

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

---

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
CONCERNANT LE PLACEMENT DE PARTS DES FONDS DU BARREAU DU QUÉBEC**

**FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**

---

**Le 19 avril 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
PARTIE A - INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LES FONDS DU BARREAU.....	1
INTRODUCTION.....	1
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME ? .....	2
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ?.....	3
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS DU BARREAU .....	11
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	13
SERVICES FACULTATIFS.....	16
FRAIS .....	17
RÉMUNÉRATION DES COURTIERS .....	25
INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS .....	25
INFORMATION SUR LES DROITS .....	31
RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN FONDS DU BARREAU.....	31
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT.....	31
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	32
PARTIE B - INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES FONDS DU BARREAU DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT .....	34
FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC .....	34
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC.....	38
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC .....	43
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC .....	49
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC.....	53
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC.....	58

## **PARTIE A - INFORMATION GÉNÉRALE CONCERNANT LES FONDS DU BARREAU**

### **INTRODUCTION**

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 33, contient de l'information générale sur les organismes de placement collectif (« **OPC** ») et les OPC gérés par la Corporation de services du Barreau du Québec (la « **Corporation** » ou le « **gestionnaire** »). La deuxième partie, qui va de la page 34 à la page 61 contient de l'information spécifique sur le Fonds de placement Actions du Barreau du Québec (le « **Fonds Actions** »), le Fonds de placement Obligations du Barreau du Québec (le « **Fonds Obligations** »), le Fonds de placement Équilibré du Barreau du Québec (le « **Fonds Équilibré** »), le Fonds de placement Dividendes du Barreau du Québec (le « **Fonds Dividendes** »), le Fonds de placement Mondial du Barreau du Québec (le « **Fonds Mondial** ») et le Fonds de placement Marché Monétaire du Barreau du Québec (le « **Fonds Monétaire** ») lesquels sont collectivement désignés les « **Fonds du Barreau** » et gérés par la Corporation.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds du Barreau dans les documents suivants :

- la notice annuelle ;
- les derniers aperçus des Fonds du Barreau déposés ;
- les derniers états financiers annuels audités déposés ;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels audités ;
- les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement déposés ;
- tous les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement déposés après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents auprès de la Corporation en composant de Montréal le (514) 954-3491 ou sans frais de toute autre localité le 1 855 954-3491 ou en vous adressant à votre représentant.

Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds du Barreau sont aussi disponibles sur le site Internet du gestionnaire ([www.csbq.ca/fonds](http://www.csbq.ca/fonds)) ou sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

On peut obtenir d'autres renseignements concernant les OPC en consultant la brochure intitulée « Comprendre les organismes de placement collectif » accessible sur le site Internet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse [www.autorites-valeurs-mobilières.ca](http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca).

## **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME ?**

### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif ?**

Un OPC est un fonds constitué des sommes mises en commun par des épargnants et gérées pour leur compte par des gestionnaires de portefeuille professionnels.

En contrepartie des sommes que vous versez dans un OPC, vous recevez des parts. En achetant des parts émises par un OPC, vous participez avec d'autres investisseurs dans un portefeuille de valeurs diversifié que votre mise de fonds isolée ne vous permettrait habituellement pas de constituer. Les gestionnaires de portefeuille choisis par la Corporation investissent ces sommes pour acquérir des actions, des obligations, des hypothèques ou d'autres titres en fonction des objectifs particuliers de placement qui ont été fixés pour l'OPC.

L'OPC émet ses parts en nombre illimité et les offre en vente de façon continue. Ces parts sont rachetables en tout temps sur demande, sous réserve des formalités énoncées à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » apparaissant à la page 13.

Lorsque vous prenez une décision relative à vos placements, il est très important que vous ayez une bonne connaissance des différents types de placements, leur rendement relatif au fil du temps ainsi que leur niveau de volatilité.

Il existe plusieurs types d'OPC. Le détail se rapportant aux types d'OPC offerts par la Corporation, aux placements qu'ils effectuent ainsi qu'aux risques particuliers qui s'y rattachent, est exposé ci-dessous.

### ***Fonds de marché monétaire ou fonds à court terme***

Les placements dans de tels OPC comprennent des dépôts à terme, des liquidités dans des comptes bancaires, des titres de créance à court terme (bons du Trésor, billets à escompte) émis par des gouvernements et des obligations et des titres de créance à court terme (acceptations bancaires et papier commercial) émis par de grandes sociétés. Ces titres sont achetés et un taux d'intérêt s'accumule sur le capital. Les taux d'intérêt fluctuent à la hausse et à la baisse mais, avec ce type de placement, le taux de rendement sera fonction des taux d'intérêt à court terme réels de même que du type de placement et son échéance. Lorsque ces placements sont négociés avant leur échéance, leur prix exprimera la valeur de leur rendement par rapport aux autres rendements disponibles. Si le placement est détenu jusqu'à son échéance, le montant en capital est remboursable à l'épargnant. Le capital initial investi dans ce genre d'OPC a généralement peu de chance de diminuer avant l'échéance ou le rachat. Ces placements à court terme offrent habituellement des taux d'intérêt plus faibles que leurs contreparties à long terme. Ces OPC sont généralement considérés à faible risque.

### ***Fonds de titres à revenu fixe***

Ces OPC comprennent les obligations émises par divers gouvernements ou grandes sociétés, des hypothèques et des actions privilégiées. Ces titres s'apparentent à des prêts à long terme où vous êtes le prêteur. Ils sont assortis d'une date d'échéance fixe mais peuvent être négociés sur le marché avant leur échéance. La valeur marchande et le taux d'intérêt seront fonction du type de placement et de son échéance. Ces OPC sont généralement considérés à risque moyen.

### ***Fonds d'actions***

Ces OPC détiennent principalement des actions ordinaires de sociétés. Ces sociétés peuvent choisir de verser les profits sous forme d'un dividende ou de les réinvestir dans l'entreprise. Avec le temps, si la société est rentable, la participation de l'OPC dans celle-ci augmentera de valeur. La valeur des sociétés rentables peut augmenter de façon importante et procurer des rendements élevés qui se reflètent dans la valeur accrue de leurs actions. Ces OPC sont généralement considérés à risque moyen ou élevé.

### ***Fonds équilibrés***

Ces OPC investissent dans une variété d'actions ordinaires et de titres à revenu fixe. Ils s'efforcent de parvenir à un équilibre entre l'atteinte d'un rendement plus élevé et le risque de perdre de l'argent. La plupart de ces fonds appliquent une formule pour répartir les actifs de l'OPC entre les divers types de placements. Ils ont tendance à comporter plus de risques que les fonds à revenu fixe, mais moins de risques que les fonds de placement en actions ordinaires.

### ***Fonds de dividendes***

Ces OPC investissent généralement dans des actions ordinaires de premier rang et dans des actions privilégiées qui rapportent en général des dividendes réguliers à des taux supérieurs à la moyenne.

## **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ?**

Les OPC privilégient différents types de placements suivant leurs objectifs. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Les porteurs des parts émises par un OPC doivent réaliser qu'un tel placement comporte des risques et que le degré de risque diffère d'un placement à un autre. On ne peut donner aucune garantie contre les pertes qui peuvent résulter de ce placement, ni aucune assurance à l'effet que les politiques de placement de l'OPC réussiront ou que ses objectifs de placement seront atteints. La valeur des parts émises par un OPC et le revenu qui peut en découler sont fonction directe de la valeur marchande et du revenu des titres détenus par l'OPC.

Par conséquent, rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant des sommes investies dans les Fonds du Barreau. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garantis, les parts d'OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada, ni par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ni par quelque autre régime public d'assurance-dépôts.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre le rachat de ses parts. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » apparaissant à la page 13.

Le degré de tolérance aux risques varie d'une personne à l'autre. Lorsqu'elles prennent des décisions en matière de placement, certaines personnes affichent une attitude beaucoup plus prudente que d'autres. Il est important de tenir compte de votre propre tolérance aux risques de même que du degré de risque qui convient à vos objectifs financiers. Les risques liés au placement

dans un OPC sont ceux qui se rattachent aux titres dans lesquels l'OPC investit. Il s'agit des risques décrits ci-dessous.

**Risque lié aux titres de participation** - Les titres de participation détenus dans un OPC, comme les actions ordinaires, accordent un droit de propriété partiel d'une société. La valeur d'un titre de participation fluctue en fonction de la situation de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Les titres de participation connexes, qui donnent indirectement une ouverture aux actions d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de participation. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres de participation connexes.

**Risque lié aux émetteurs** - La valeur de l'ensemble des titres connaît une variation positive ou négative selon les faits nouveaux survenus au sein des sociétés ou autres organisations qui émettent les titres.

**Risque lié aux petites sociétés** - Les placements dans des titres de participation de sociétés plus petites et moins reconnues peuvent comporter des risques plus importants que les placements dans des sociétés de plus grande envergure et mieux établies. Les petites sociétés peuvent avoir des marchés plus restreints et des ressources financières plus modestes, et leurs titres peuvent être plus sensibles aux fluctuations du marché.

**Risque lié aux taux d'intérêt** - La valeur des titres à revenu fixe augmentera généralement si les taux d'intérêt chutent et diminuera si les taux d'intérêt augmentent. L'évolution des taux d'intérêt peut également affecter la valeur des titres de participation.

**Risque lié à la liquidité** - Le risque lié à la liquidité est la possibilité qu'un OPC soit incapable de convertir ses placements en espèces au moment où il en a besoin. La valeur des titres qui ne se négocient pas régulièrement (et qui sont moins liquides) connaîtra généralement de plus grandes fluctuations.

**Risque lié au crédit** - La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de l'appréciation de la capacité qu'auront les sociétés ou autres organisations qui ont émis les titres de verser les intérêts et de rembourser le capital investi. Les titres émis par des émetteurs ayant une cote d'évaluation faible sont considérés comme comportant un risque plus élevé que les titres émis par des émetteurs ayant une cote élevée.

**Risque lié aux titres étrangers** - La valeur des titres étrangers sera affectée par les mêmes facteurs que ceux pertinents à d'autres titres semblables et pourrait dépendre de facteurs supplémentaires tels que l'absence de renseignements en temps opportun, des normes d'audit moins strictes et des marchés moins liquides. Par ailleurs, divers facteurs d'ordre financier, politique et social peuvent comporter des risques qui ne sont pas généralement associés à un placement effectué au Canada.

**Risque lié aux devises** - La valeur des titres libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien subira l'influence des changements de valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé.

**Risque lié aux placements dans d'autres OPC** - Lorsqu'un OPC (un « OPC dominant ») investit une partie ou la totalité de son actif dans des titres d'un autre OPC (un « OPC sous-jacent »), l'OPC sous-jacent peut avoir à se départir de ses placement à des prix défavorables afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat de l'OPC dominant. Cela pourrait avoir un effet néfaste sur le

rendement de l'OPC sous-jacent qui subit un rachat massif. De plus, les rendements de l'OPC dominant sont directement liés à ceux de l'OPC sous-jacent. Ainsi, un rachat massif par l'OPC dominant peut nuire aux épargnants restants de cet OPC.

***Risque lié aux titres adossés à des créances et à des créances hypothécaires*** – Les titres adossés à des créances consistent en des obligations d'emprunt garanties par des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux. Certains titres adossés à des créances sont des obligations d'emprunt à court terme appelées papier commercial adossé à des actifs ("PCAA"). Les titres adossés à des créances hypothécaires consistent en des obligations d'emprunt garanties par des groupements d'hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Si la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres change ou si la cote de solvabilité des parts visées est modifiée, il pourrait s'ensuivre une fluctuation de la valeur des titres en question. De plus, dans le cas du PCAA, il y a un risque de décalage entre les mouvements de trésorerie des actifs sous-jacents qui garantissent le titre et l'obligation de remboursement du titre à l'échéance. L'utilisation des titres adossés à des créances hypothécaires comporte des risques plus élevés à long terme, tels le risque de baisse des taux d'intérêts sur les hypothèques ou le risque de défaut du débiteur des rendements, que les placements plus sécuritaires. Comme ils fluctuent davantage, les placements risqués peuvent afficher des rendements négatifs plus importants à court terme que ceux des placements plus sécuritaires.

***Risque lié à la concentration*** - Les actifs nets de certains Fonds du Barreau sont parfois grandement concentrés dans les titres d'un seul émetteur ou dans les titres d'un autre OPC. Dans un tel cas, les Fonds du Barreau seront moins diversifiés, ce qui pourrait nuire à leur rendement. La concentration des placements dans moins d'émetteurs ou de titres peut accroître la volatilité de la valeur des parts d'un Fonds du Barreau, ce qui par ricochet peut rendre son portefeuille moins liquide.

***Risque lié aux certificats d'actions étrangères*** - Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des actions de sociétés qui ne sont ni canadiennes ni américaines, un OPC peut les détenir au moyen d'un certificat d'actions étrangères (un certificat américain d'actions étrangères, un certificat mondial d'actions étrangères ou un certificat européen d'actions étrangères). Un certificat d'actions étrangères est émis par une banque ou une société de fiducie afin d'attester la propriété d'actions d'une société étrangère. Il peut être libellé dans une devise autre que celle de la société qui émet les actions qu'il représente. La valeur d'un certificat d'actions étrangères ne correspond pas à la valeur des actions étrangères sous-jacentes qu'il représente en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les frais relatifs à la détention d'un certificat d'actions étrangères, le cours du change en vigueur au moment de la conversion des dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères et certaines considérations fiscales, telles que les retenues d'impôt et les taux d'imposition, qui varient selon le pays. En outre, les droits de l'OPC, à titre de porteur d'un certificat d'actions étrangères, pourraient différer de ceux des porteurs des titres sous-jacents que le certificat d'actions étrangères représente et le marché pour la négociation d'un certificat d'actions étrangères pourrait être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Les risques de change influent également sur la valeur du certificat d'actions étrangères et, par conséquent, sur le rendement de l'OPC qui le détient.

***Risque lié aux fiducies de revenu*** - Bien que le risque soit généralement considéré comme faible, un Fonds du Barreau qui investit dans des fiducies de revenu, comme dans les parts de fiducies de placement immobilier, peut être tenu responsable de certaines obligations des fiducies, de sorte qu'il pourrait faire l'objet d'une saisie ou d'une autre mesure en exécution forcée afin de satisfaire à ces obligations.

**Risque lié aux fonds négociés en bourse** - Un organisme de placement collectif peut investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un fonds négocié en bourse ou FNB). Les placements d'un FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB, connus sous le nom de parts indicielles, cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier fondé sur de nombreux titres. Ce ne sont pas tous les FNB qui sont des parts indicielles. Les FNB et leurs placements sous-jacents sont assujettis aux mêmes types généraux de risques de placement que les organismes de placement collectif, y compris ceux énoncés dans le présent prospectus simplifié. Le risque propre à chaque FNB dépendra de la structure et des placements sous-jacents de celui-ci. Les parts des FNB peuvent être négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. Le cours des parts des FNB fluctuera en fonction des changements dans la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché sur les marchés boursiers respectifs sur lesquels ces parts sont négociées.

**Risque lié aux gestionnaires de portefeuille** - Le rendement d'un OPC dépend du choix des placements qu'effectue son gestionnaire de portefeuille ou son sous-conseiller. Si les titres sont mal choisis ou si de mauvaises décisions sont prises quant à la répartition de l'actif, le rendement de l'OPC risque d'être inférieur à celui des autres OPC ayant des objectifs de placement analogues. Si un OPC a plus d'un gestionnaire de portefeuille, un chevauchement de titres, de secteurs d'activité et/ou d'orientations de placement peut survenir à l'occasion dans le portefeuille de l'OPC.

**Risque lié aux grands investisseurs** - Des parts d'un Fonds du Barreau peuvent être achetées ou rachetées par de grands investisseurs, comme des institutions financières ou d'autres OPC. Ces investisseurs peuvent acheter ou racheter de grandes quantités de titres d'un Fonds du Barreau à tout moment, si bien que le Fonds du Barreau dans lequel les investisseurs ont fait un placement doit acheter ou vendre de grandes quantités de ses titres en portefeuille. Ainsi, si un investisseur ou un groupe d'investisseurs fait racheter un grand nombre d'actions ou de parts d'un Fonds du Barreau, il est possible que le Fonds du Barreau doive vendre des titres à des prix défavorables pour payer le rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur liquidative et le rendement du Fonds du Barreau, ainsi que faire augmenter les gains en capital réalisés du Fonds du Barreau. Par ailleurs, si un ou plusieurs investisseurs décident d'augmenter leur investissement dans un Fonds du Barreau, le Fonds du Barreau pourrait devoir détenir une position relativement importante en espèces pour une certaine période pendant que le gestionnaire de portefeuille essaie de trouver des placements convenables, situation qui peut avoir des répercussions défavorables sur le rendement du Fonds du Barreau.

**Risque lié aux lois fiscales américaines et à la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économique** - Conformément à l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* conclu entre les deux pays (l'« **AIG** ») et aux dispositions législatives connexes prévues à la partie XVIII de la LIR, certains porteurs de titres (des particuliers et certaines entités) pourraient être tenus de fournir à leur courtier inscrit des renseignements au sujet de leur citoyenneté ou de leur lieu de résidence, leur numéro d'identification fiscal fédéral américain (« **NIF** »), le cas échéant, ou ces mêmes renseignements au sujet des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités. Si un porteur de titres ne fournit pas les renseignements demandés ou s'il est déterminé qu'un porteur de titres ou l'une de ses « personnes détenant le contrôle » est une « personne désignée des États-Unis », au sens accordé à ce terme par l'AIG (y compris un citoyen américain qui réside au Canada), les Fonds du Barreau et/ou le courtier devront divulguer à l'Agence du revenu du Canada certains renseignements sur le compte et les opérations, à moins que les titres des Fonds du Barreau ne soient détenus dans des régimes enregistrés. L'Agence du revenu du Canada divulguera ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux dispositions de la *Convention fiscale Canada-États-Unis*.



Les Fonds du Barreau comptent se conformer aux exigences en matière de vérification diligente et de déclaration imposées par l'AIG et la partie XVIII de la LIR et devraient ainsi être soustraits aux différentes dispositions autrement applicables en vertu de l'AIG, incluant le prélèvement d'une retenue d'impôt américain à la source de 30 % sur certains paiements de source américaine. Cependant, dans la mesure où un Fonds du Barreau ne serait pas en mesure de se conformer à ces exigences, toute retenue d'impôt américain à la source applicable en vertu de l'AIG réduirait le rendement des détenteurs du Fonds du Barreau visé. Le coût administratif afin de se conformer à l'AIG et à la partie XVIII de la LIR pourrait également entraîner une augmentation des dépenses opérationnelles du Fonds du Barreau visé ce qui réduirait d'autant plus ce rendement. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres fiscalistes concernant les conséquences possibles de l'AIG et de la partie XVIII de la LIR sur leur situation personnelle et leur placement.

La partie XIX de la LIR contient les dispositions visant la mise en application de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économique (les « **dispositions relatives à la NCD** »). Selon les dispositions relatives à la NCD, les Fonds du Barreau et votre courtier inscrit devront mettre en place des procédures afin d'identifier les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (autre que les États-Unis) et de divulguer certains renseignements sur les comptes et les opérations sur ces comptes à l'Agence du revenu du Canada. Ces renseignements seraient échangés de façon réciproque et bilatérale avec les pays ayant consenti à un échange de renseignements bilatéral avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la NCD, les porteurs de titres devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans les Fonds du Barreau en vue de tels échanges de renseignements (le début de ces échanges de renseignements étant prévu pour l'année civile 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré.

**Risque lié aux marchés émergents** - Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement beaucoup plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents, qui peuvent être considérés comme spéculatifs. Un marché émergent comprend un pays défini comme un pays émergent ou en développement par la Banque mondiale, la Société Financière Internationale, les Nations Unies ou qui est inclus dans l'indice libre MSCI Marchés émergents (un indice tenant compte des occasions réelles d'achat pour les investisseurs internationaux et des limitations des marchés locaux sur la participation étrangère, pour des sociétés représentatives des marchés émergents en Europe, en Amérique latine et dans le bassin du Pacifique). Les risques liés à un placement effectué dans un marché émergent sont accrus du fait que les marchés émergents ont tendance à être moins développés. Bon nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar (qui ont des répercussions néfastes sur le rendement pour les investisseurs canadiens) et sont toujours exposés à un tel risque. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés développés et une liquidité moindre par rapport à celle de ces marchés. La petitesse des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient davantage susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison d'une publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures habituelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours/bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés. Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également affronter d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits ethniques, religieux et raciaux. Dans de nombreux pays où se trouvent des marchés émergents, le

gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements dans ces pays.

**Risque lié aux marchés étrangers** - Le marché canadien de l'investissement ne représente qu'un petit pourcentage de tous les placements sur les marchés mondiaux. Les Fonds du Barreau peuvent donc profiter des occasions de placement dans d'autres pays et investir dans des titres étrangers. Ces placements sont plus diversifiés que s'ils n'étaient faits qu'au Canada puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation avec les variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers comportent des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés et qui peuvent accroître le risque qu'un fonds perde de l'argent. En particulier, les Fonds du Barreau s'exposent aux risques suivants :

- Souvent, du point de vue économique, certains marchés étrangers ne se comparent pas avantageusement au Canada, en ce qui a trait à la croissance du produit national brut, au réinvestissement des capitaux, aux ressources et à la balance des paiements. L'économie de certains de ces pays peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers. De plus, elle peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.
- Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation de biens ou l'imposition de taxes de dissuasion.
- Les gouvernements de certains pays pourraient interdire ou restreindre considérablement les placements étrangers sur leur marché financier ou dans certains secteurs. L'une ou l'autre de ces mesures pourrait influencer énormément sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un Fonds du Barreau d'acheter ou de vendre des titres étrangers, faire en sorte que l'actif ou le revenu d'un Fonds du Barreau soit transféré à nouveau vers le Canada ou avoir une autre incidence défavorable sur les activités d'un Fonds du Barreau.
- Les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues par les titres émis par des gouvernements étrangers, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les recours légaux dont peuvent se prévaloir les investisseurs dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.
- Étant donné, en règle générale, que moins d'investisseurs font des opérations sur certains marchés étrangers et qu'un plus petit nombre de titres y sont négociés chaque jour, il pourrait être difficile pour un Fonds du Barreau d'acheter et de vendre des titres sur ces marchés. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

**Risque lié aux obligations à faible cote** - Certains Fonds du Barreau investissent dans des obligations à faible cote ou des obligations non cotées comparables à ces dernières. La santé financière d'un émetteur d'obligations à faible cote est souvent moins vigoureuse ; il y a donc plus de

risques que l'émetteur des obligations fasse défaut de payer les intérêts ou de rembourser le capital. La vente des obligations à faible cote au moment ou au prix choisi par le Fonds du Barreau peut se révéler difficile, voire impossible. De plus, la valeur des obligations à faible cote peut être plus sensible aux ralentissements économiques ou à l'évolution de la société émettrice que ne l'est celle des obligations à cote supérieure.

**Risque lié aux petites entreprises** - Le cours des actions des petites entreprises est habituellement plus volatil que celui des entreprises plus grandes et mieux établies. Les petites entreprises peuvent développer de nouveaux produits qui n'ont pas encore été testés sur le marché ou qui deviendront rapidement obsolètes. Elles peuvent disposer de ressources limitées, y compris un accès limité au financement ou une direction inexpérimentée, et leurs actions peuvent se négocier moins fréquemment et en plus petits volumes que les actions des grandes entreprises. Elles peuvent avoir peu d'actions en circulation, de sorte qu'une vente ou un achat d'actions aura un impact plus important sur le cours de l'action. La valeur des Fonds du Barreau qui achètent ces actions peut fluctuer de façon importante.

**Risque lié aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire** - Des modifications apportées aux lois, aux règlements ou aux pratiques administratives pourraient nuire aux OPC et aux émetteurs des titres dans lesquels les Fonds du Barreau investissent. Les frais liés à la conformité aux lois, à la réglementation et aux politiques des organismes de réglementation, ainsi qu'aux poursuites éventuelles, ont une incidence sur la valeur des placements détenus par un Fonds du Barreau. Rien ne garantit que les autorités fiscales accepteront le traitement fiscal adopté par les Fonds du Barreau pour la préparation de leurs déclarations de revenus, et les autorités fiscales pourraient établir de nouvelles cotisations pour les Fonds du Barreau de telle sorte que ceux-ci devront payer de l'impôt.

**Risque lié aux titres à revenu fixe** - Les titres à revenu fixe, comme les obligations, sont assujettis à des risques liés à la fluctuation des taux d'intérêt et au crédit. Le taux d'intérêt d'une obligation est fixé à son émission. Lorsque les taux d'intérêt baissent, le prix des obligations existantes augmente parce qu'elles paient des taux plus élevés que les nouvelles obligations et elles valent donc davantage. Par contre, lorsque les taux d'intérêt montent, le prix des obligations existantes baisse, tout comme la valeur des Fonds du Barreau qui les détiennent. Les Fonds du Barreau qui investissent dans des titres convertibles sont aussi exposés au risque associé aux taux d'intérêt. Ces titres génèrent un flux de revenu fixe, de sorte que leur valeur fluctue à l'inverse des taux d'intérêt, tout comme le prix des obligations. Toutefois, parce qu'ils peuvent être convertis en actions ordinaires, les titres convertibles sont généralement moins touchés par les fluctuations des taux d'intérêt que les obligations. Le risque associé au crédit est la possibilité que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe soit incapable de verser l'intérêt ou de rembourser le capital à l'échéance. Ce risque est plus important avec certains émetteurs qu'avec d'autres. Par exemple, le risque de défaut est très bas pour les gouvernements et les titres de sociétés de très bonne qualité. Lorsque le risque est jugé plus élevé, le taux d'intérêt payé par l'émetteur est généralement plus élevé que pour un émetteur à risque moins élevé. Le degré de risque associé au crédit dépend également des modalités des obligations en question. Un Fonds du Barreau peut réduire le risque associé au crédit en investissant dans des obligations de premier rang soit celles qui sont payées avant les obligations de second rang et les titres de participation sur les actifs de l'émetteur en cas de faillite. Le risque associé au crédit peut également être réduit par le placement dans des obligations pour lesquelles des actifs ont été mis en gage en faveur du prêteur pendant la durée de la dette. Ce risque peut varier pendant la durée de validité du titre à revenu fixe.

**Risque général du marché** - Le risque général du marché est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique et les conditions du

marché, les événements propres à une société en particulier et l'évolution de la situation politique. Les placements sont tous exposés au risque du marché.

**Risque lié à la répartition de l'actif** - Les Fonds du Barreau qui ont recours à une structure de « fonds de fonds » répartissent leur actif entre les fonds sous-jacents afin de s'assurer, pour chaque Fonds du Barreau, d'une répartition optimale selon les catégories d'actifs et les secteurs géographiques. Rien ne garantit qu'un Fonds du Barreau répartira ses actifs avec succès. De même, rien ne garantit que la répartition de l'actif n'entraînera pas des pertes.

**Risque lié à la cybersécurité** - En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et chaque Fonds du Barreau sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à des risques connexes. En règle générale, les cyberincidents peuvent résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. Les cyberattaques peuvent prendre la forme, entre autres, d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également prendre une forme autre qu'un accès non autorisé; c'est le cas des attaques de type déni de service sur les sites Web (c'est-à-dire des efforts visant à rendre les services d'un réseau inaccessibles à ses utilisateurs visés). Les cyberincidents qui touchent les Fonds du Barreau, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des fonds (notamment les gestionnaires de portefeuille, l'agent chargé de la tenue des registres ou le dépositaire des Fonds du Barreau) pourraient perturber leurs activités commerciales respectives ou avoir une incidence sur celles-ci. Ces perturbations pourraient entraîner des pertes financières, l'incapacité des Fonds du Barreau de calculer leur valeur liquidative, des entraves à la négociation, l'incapacité des porteurs de parts d'effectuer des opérations auprès des Fonds du Barreau, l'incapacité des Fonds du Barreau de traiter des opérations, notamment des rachats de parts, des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à la réputation ainsi que des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler des cyberincidents visant les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds du Barreau investissent ou les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations. En outre, des sommes importantes pourraient devoir être engagées pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir. De plus, le gestionnaire et les Fonds du Barreau n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des fonds, des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds du Barreau investissent ou de tout autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les Fonds du Barreau ou leurs porteurs de parts. En conséquence, les Fonds du Barreau et leurs porteurs de parts pourraient être défavorablement touchés.

Les facteurs de risque associés à chacun des Fonds du Barreau sont énumérés aux pages 35, 40, 46, 50, 55 et 60 de la Partie B du présent document.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS DU BARREAU**

Le tableau qui suit vous fournit des renseignements concernant les différents intervenants des Fonds du Barreau :

<b>Gestionnaire</b> La Corporation de services du	La Corporation agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de promoteur des Fonds du Barreau. Elle agit également à titre de placeur des parts des Fonds du
--	---

<p>Barreau du Québec 445, rue Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3T8</p>	<p>Barreau, avec d'autres placeurs, depuis son inscription à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Elle a créé un comité de surveillance qui, en collaboration avec les gestionnaires de portefeuille, établit les objectifs et la politique d'investissement globale des Fonds du Barreau. La Corporation approuve également les états financiers des Fonds du Barreau et, de façon générale, en supervise le bon fonctionnement.</p>
<p><b>Fiduciaire</b></p> <p>Trust Banque Nationale inc. (« <b>Trust Banque Nationale</b> ») Montréal (Québec)</p>	<p>Le fiduciaire détient les actifs des Fonds du Barreau au nom des porteurs de parts.</p>
<p><b>Gestionnaires de portefeuille</b></p> <p>Veillez consulter la rubrique « Détails du Fonds » aux pages 34, 38, 43, 49 et 51 pour le nom du ou des conseiller(s) en valeurs de chaque Fonds du Barreau.</p>	<p>Les gestionnaires de portefeuille sont des firmes de gestion de portefeuille responsables de l'analyse, des recommandations et des décisions d'investissement sur les titres en portefeuille des Fonds du Barreau. Ces firmes sont également responsables des opérations sur les titres en portefeuille des Fonds du Barreau.</p>
<p><b>Placeur principal</b></p> <p>La Corporation de services du Barreau du Québec Montréal (Québec)</p>	<p>Le placeur principal distribue les parts des Fonds du Barreau par l'entremise de ses représentants-conseils.</p>
<p><b>Dépositaire</b></p> <p>Trust Banque Nationale inc. Montréal (Québec)</p>	<p>Trust Banque Nationale agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds du Barreau et effectue la garde du portefeuille de valeurs des Fonds du Barreau.</p>
<p><b>Agent chargé de la tenue des registres</b></p> <p>Trust Banque Nationale inc. Montréal (Québec)</p>	<p>Trust Banque Nationale tient les registres des porteurs de parts pour chacun des Fonds du Barreau indiquant les noms, adresses et nombre de parts des porteurs.</p>
<p><b>Auditeur</b></p> <p>Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. Montréal (Québec)</p>	<p>Ce cabinet de comptables professionnels agréés fournit l'assurance que les états financiers annuels des Fonds du Barreau donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière et des résultats d'exploitation conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).</p> <p>On transmettra un avis écrit aux porteurs de parts les avisant,</p>

	<p>au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur, de tout changement pour ce qui est de l'auditeur des Fonds du Barreau.</p>
<p><b>Comité d'examen indépendant</b></p>	<p>Aux termes du Règlement 81-107 <i>sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement</i>, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant (le « <b>CEI</b> ») chargé d'examiner et de commenter les politiques et procédures écrites de la Corporation qui concernent les questions de conflit d'intérêts des Fonds du Barreau ainsi que d'analyser ces questions de conflit d'intérêts.</p> <p>Le CEI est composé de personnes qui sont indépendantes du gestionnaire, des Fonds du Barreau et des entités liées au gestionnaire, soit Me Jean Martel, Monsieur Jean Dumoulin et Monsieur Viateur Gagnon.</p> <p>Le CEI établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que vous pouvez obtenir sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse suivante : <a href="http://www.csbq.ca/fonds">www.csbq.ca/fonds</a> ou sur demande, sans frais, en s'adressant à la Corporation à l'adresse 445, rue Saint-Laurent, Montréal (Québec), H2Y 3T8.</p> <p>Les Fonds du Barreau pourront être restructurés avec un autre OPC ou ses actifs pourront être transférés à un autre OPC qui est géré par le gestionnaire ou une personne du même groupe que lui, pourvu que le CEI approuve l'opération et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'opération.</p> <p>La notice annuelle des Fonds du Barreau contient de plus amples renseignements sur le CEI.</p>

Comme le Fonds Équilibré entend investir jusqu'à 30 % de la valeur marchande de son portefeuille dans les titres du Fonds Mondial, veuillez noter que : a) les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Mondial détenus par le Fonds Équilibré ne seront pas exercés; b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Mondial soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds Équilibré.

## **SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS**

### **Généralités**

Les parts de chacun des Fonds du Barreau sont émises en nombre illimité de même catégorie et sont offertes en vente de façon continue. Les parts de chacun des Fonds du Barreau sont de même valeur, ne sont sujettes à aucun appel de versements et ont un même rang en ce qui a trait à l'attribution du revenu, du gain en capital réalisé et du produit de la liquidation de l'actif de chaque Fonds du Barreau. À toute assemblée des porteurs de parts, chaque part donne droit à un vote.

La valeur des parts d'un Fonds du Barreau varie proportionnellement à sa valeur liquidative. Les parts peuvent être achetées ou rachetées en tout temps à leur valeur liquidative alors applicable, déterminée à chaque jour d'évaluation, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable de chaque semaine, sauf la dernière semaine de l'année alors que le fiduciaire peut choisir le dernier jour ouvrable de l'année.

Veillez noter que le gestionnaire a l'intention, à moins d'indications contraires écrites de la part des porteurs, de distribuer les revenus nets des Fonds du Barreau, sur une base trimestrielle, en émettant des parts additionnelles. Parce qu'ils seront ajoutés à la valeur, les porteurs de parts encaisseront les revenus qui ne leur auront pas été distribués, chaque fois qu'ils demanderont le rachat de leurs parts dans les Fonds du Barreau.

Le gain net en capital réalisé sera attribué une fois par année. Tout gain net en capital attribué aux porteurs de parts dans un des Fonds du Barreau leur sera également versé sous forme de parts additionnelles de ce Fonds du Barreau. Cependant, chaque porteur de parts pourra exiger le paiement de sa part de gain net en capital. Pour ce faire, il n'aura qu'à demander le rachat d'une partie de ses parts. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » à la page 25.

Toute part additionnelle attribuée à un porteur de parts à titre de paiement de revenu ou de gain en capital relativement à des parts détenues dans son régime enregistré d'épargne-retraite (« **REÉR** »), son fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») ou un autre régime enregistré, sera également détenue dans ce régime.

#### Opérations à court terme

Les Fonds du Barreau sont considérés comme des placements à moyen ou long terme, et, par conséquent, le gestionnaire des Fonds du Barreau déconseille aux porteurs de parts d'effectuer des opérations spéculatives à court terme. De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un Fonds du Barreau et à la valeur des avoirs dans le Fonds du Barreau des autres porteurs de parts, surtout s'il s'agit de sommes importantes. Les opérations à court terme peuvent comprendre la souscription puis le rachat ou l'échange d'un grand nombre de parts d'un Fonds du Barreau dans les 60 jours suivants leur souscription. Le gestionnaire des Fonds du Barreau a mis en place des procédures afin de déceler et prévenir des opérations à court terme. S'il juge à sa seule discrétion qu'un porteur de parts effectue des opérations à court terme ou excessives, tel que décrites ci-dessus, le gestionnaire des Fonds du Barreau pourra refuser d'effectuer l'ordre de souscription en provenance de ce porteur de parts. Si le gestionnaire refuse un ordre de souscription en provenance d'un porteur de parts, il le fera au plus tard une journée ouvrable suite à la réception de l'ordre par le gestionnaire des Fonds du Barreau et il remboursera à celui-ci toutes les sommes reçues pour l'exécution dudit ordre de souscription, sans intérêt.

Bien que le gestionnaire des Fonds du Barreau s'efforce de surveiller, de déceler et de décourager les opérations à court terme ou excessives, il ne peut garantir l'éradication de telles activités.

Pour plus d'informations sur les frais associés aux souscriptions, aux échanges et aux rachats, veuillez consulter la rubrique « Frais » à la page 17 et la rubrique « Rémunération des courtiers » à la page 25.

#### Souscriptions

Les membres en règle du Barreau du Québec et les juges, les membres de leur famille et employés, les employés du Barreau du Québec ou d'un Barreau de section ainsi que toute personne physique ou morale acceptée par la Corporation, peuvent acquérir des parts des Fonds du Barreau.

Les parts des Fonds du Barreau sont vendues par des courtiers dûment inscrits. Pour en acheter, vous devez signer un formulaire d'ouverture de compte et effectuer un versement initial. Pour de l'information sur la souscription des parts, on peut s'adresser au gestionnaire, à Montréal au (514) 954-3491 ou ailleurs au Québec au 1 855 954-3491. Les porteurs de parts peuvent également s'adresser à leur courtier en valeurs.

Veillez noter que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, après entente avec le fiduciaire, le montant de la souscription initiale à un Fonds du Barreau ainsi qu'un montant minimum pour toute souscription additionnelle. Actuellement, il n'y a toutefois pas de souscription minimum requise. Le montant investi est à l'entière discrétion du porteur de parts, sauf si le porteur de parts utilise le système de prélèvements automatiques qui requiert un montant minimal de 25 \$.

Les souscriptions des porteurs de parts de même que leurs instructions écrites quant à la façon de les investir doivent être transmises par le porteur de parts ou la Corporation à Trust Banque Nationale. Un avis d'exécution est alors émis à chaque porteur de parts ou à son courtier, le cas échéant. L'avis d'exécution indique le montant de la souscription et le nombre de parts inscrites au nom du porteur de parts dans les registres de chacun des Fonds du Barreau.

Pour être effectuée à un prix égal à la valeur liquidative déterminée un jour d'évaluation, toute demande concernant la souscription de parts des Fonds du Barreau ainsi que le montant de souscription doivent parvenir à Trust Banque Nationale avant midi ce jour d'évaluation, sans quoi la demande sera réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant.

Les Fonds du Barreau se réservent le droit de refuser un ordre de souscription lorsque le refus de l'ordre a lieu au plus tard un jour ouvrable après que les Fonds du Barreau ont reçu l'ordre.

### **Échanges**

Pour transférer les sommes d'argent investies dans un Fonds du Barreau à un autre Fonds du Barreau, le porteur de parts doit demander le rachat des parts qu'il détient dans le Fonds du Barreau dont il désire se retirer selon la procédure décrite ci-après à la rubrique « Rachats » et acquérir des parts d'un autre Fonds du Barreau selon la procédure décrite ci-dessus à la rubrique « Souscriptions ». Les gains ou les pertes en capital qui seront réalisés à l'occasion d'un tel rachat seront traités selon ce qui est mentionné à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 25.

### **Rachats**

Trust Banque Nationale, conformément à la législation en vigueur, ne peut effectuer le paiement du rachat des parts des Fonds du Barreau que lorsque la procédure prescrite est suivie. La procédure à suivre et les modalités d'évaluation des parts sont identiques à celles en vigueur pour la souscription des parts. Toute demande de rachat en bonne et due forme que Trust Banque Nationale reçoit avant midi un jour d'évaluation, est effectuée à la valeur liquidative déterminée ce jour d'évaluation.

De plus, Trust Banque Nationale paiera au porteur de parts, ou, selon le cas, versera dans son REÉR, son FERR ou dans tout autre régime enregistré concerné, le prix des parts rachetées et ce, dans les trois (3) jours ouvrables suivant cette date, à moins qu'il n'y ait suspension des rachats dans les circonstances exceptionnelles décrites ci-après.

Tout porteur de parts peut effectuer des retraits sauf dans le cas d'un compte de retraite immobilisé (« **CRI** »). Dans le cas d'un REÉR, d'un FERR ou d'un fonds de revenu viager (« **FRV** »), ces retraits sont habituellement imposables.



Si une demande de rachat remplie de façon inadéquate demeure incomplète à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable après la date du rachat des parts, les Fonds du Barreau procéderont de la façon suivante :

- a) ils émettront, en faveur du porteur des parts rachetées, un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées, comme si l'OPC avait reçu de ce porteur, le dixième jour ouvrable après le rachat, un ordre de souscription de ce nombre de parts et qu'ils l'avaient accepté immédiatement avant la fermeture des bureaux le même jour ;
- b) ils affecteront le produit du rachat au paiement du prix d'émission des parts.

Si le montant du prix d'émission des parts est inférieur au produit du rachat, la différence appartiendra aux Fonds du Barreau. Si le montant du prix d'émission des parts excède le produit du rachat, le placeur principal des Fonds du Barreau versera aussitôt aux Fonds du Barreau le montant de l'insuffisance. Le placeur principal pourra ensuite recouvrer cette somme du porteur de parts.

### *Suspension des droits de rachat*

Un OPC peut suspendre le droit de rachat de vos parts ou retarder le paiement de vos parts rachetées essentiellement dans les cas suivants :

- pendant que les activités normales sont suspendues sur une Bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, sur lequel les titres sont cotés et que la valeur de ces titres représente plus de 50% de la valeur de l'actif total de l'OPC concerné, excluant le passif, et qu'aucun autre marché organisé n'offre une solution de rechange satisfaisante;
- avec l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières.

Dans ces circonstances, un OPC ne doit pas accepter d'ordres de rachat visant ses parts.

*Il n'y a aucune commission ni aucuns frais ou pénalité payables aux Fonds du Barreau à la souscription, à l'échange ou au rachat des parts des Fonds du Barreau. Par contre, le courtier en valeurs choisi peut vous facturer des frais s'il les a négociés avec vous au préalable.*

## **SERVICES FACULTATIFS**

### **Régimes enregistrés**

Le souscripteur peut acquérir des parts de l'un ou l'autre des Fonds du Barreau pour son compte personnel, ou dans le cadre de divers régimes enregistrés tels ceux mentionnés ci-après :

#### *Régime enregistré d'épargne-retraite*

Ceux qui choisissent d'adhérer au REÉR pourront bénéficier des avantages fiscaux rattachés à ce genre de régime. Les cotisations que le porteur de parts verse dans son REÉR peuvent être investies dans les Fonds du Barreau. Le porteur de parts peut les déduire de son revenu imposable, dans les limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et par la *Loi sur les impôts* (Québec). Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 25.

### ***Fonds enregistré de revenu de retraite***

Le FERR permet notamment à une personne admissible à un tel régime de continuer à différer l'impôt sur le revenu sur les sommes accumulées dans un REÉR. Les sommes ainsi accumulées peuvent être investies dans les Fonds du Barreau.

### ***Compte de retraite immobilisé***

On peut détenir dans un CRI les sommes qui y sont transférées directement d'un régime de pension agréé admissible à un tel transfert. Le CRI constitue un REÉR aux fins de l'impôt sur le revenu. Le capital et les intérêts sont ainsi gardés à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que ces sommes soient converties en OPC de revenu viager ou en rente viagère. En attendant, ces sommes peuvent être investies dans les Fonds du Barreau.

### ***Fonds de revenu viager***

Le FRV est établi suivant une convention conclue entre un individu et une institution financière habilitée à cette fin, en vue d'accepter et de faire fructifier les sommes forfaitaires provenant d'un régime de pension agréé ou d'un CRI et de permettre des retraits limités jusqu'à ce que les fonds soient entièrement convertis en rente viagère. Le fiduciaire est habilité à contracter des conventions établissant des FRV. Le FRV constitue un FERR aux fins de l'impôt sur le revenu. Les sommes incluses dans le FRV peuvent être investies dans les Fonds du Barreau en attendant d'être converties en rente viagère.

### ***Régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ »)***

Le REÉÉ vous permet de constituer un capital au bénéfice d'un enfant qui lui permettra de poursuivre des études postsecondaires. Les revenus de ce régime ne sont pas imposables tant qu'ils demeurent dans le régime et vos cotisations peuvent être investies dans les Fonds du Barreau. De plus, vous pouvez, sous certaines conditions, transférer sans pénalité les revenus du REÉÉ dans votre REÉR.

### ***Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)***

Le CELI a pour but de permettre à un épargnant d'économiser afin de réaliser des objectifs financiers à court terme ou à long terme sans avoir à payer d'impôt sur le revenu et les gains en capital accumulés dans le compte. Le CELI doit être enregistré conformément aux dispositions des lois fiscales applicables. Depuis 2009, tout canadien âgé de 18 ans et plus peut verser des cotisations dans un CELI. Le plafond CELI annuel pour l'année 2017 est de 5 500 \$. Les cotisations versées ne sont pas déductibles du revenu aux fins des lois fiscales. Il est possible d'effectuer un retrait du CELI en tout temps et à n'importe quelle fin. Dans la mesure où la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 25 s'applique à vous, vous pouvez donner des directives pour que la totalité ou une partie de toute cotisation à votre CELI soit investie dans les Fonds du Barreau. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 25.

### ***Régime de fiducie d'épargne-retraite***

Ce régime permet au porteur de parts de verser ses cotisations dans un produit insaisissable. Règle générale, l'insaisissabilité ne découle pas de la nature du placement mais bien du fait que les biens détenus dans le REÉR n'appartiennent pas au porteur de parts mais que ces biens constituent un patrimoine autonome qui n'est garant que des obligations de la fiducie. Règle générale, les biens du REÉR seraient saisissables pour les dettes de la fiducie mais ne pourraient faire l'objet d'une saisie

à l'égard des dettes du porteur de parts puisque ces biens ne font pas partie du patrimoine du porteur de parts.

### **Prélèvement automatique**

Pour profiter du prélèvement automatique, le porteur de parts n'a qu'à signer une formule de procuration autorisant Trust Banque Nationale à retirer à la fréquence souhaitée de son compte, le montant qu'il aura lui-même fixé.

Aux fins d'effectuer une contribution au REÉR, un prélèvement direct sur la paye d'un salarié peut permettre la déduction immédiate de l'impôt sur le revenu. Un arrangement avec l'employeur et Trust Banque Nationale permet de profiter d'un tel mode de contribution.

### **FRAIS**

Le tableau qui suit est une liste des frais que vous pourrez être appelés à payer si vous investissez dans l'un ou l'autre des Fonds du Barreau<sup>1</sup>. Les Fonds du Barreau peuvent devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans ces derniers. Les honoraires de gestion et les autres dépenses varient d'un Fonds du Barreau à un autre. L'information spécifique sur les frais reliés à chaque Fonds du Barreau se trouve aux pages, 38, 43, 49 et 51 du présent document.

#### Frais payables par les Fonds du Barreau

---

<sup>1</sup> Si les Fonds du Barreau venaient à détenir des titres d'un autre OPC, il est possible que des frais payables par l'autre OPC viennent s'ajouter aux frais payables par les Fonds du Barreau. Les Fonds du Barreau n'auront pas à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par l'autre OPC pour le même service. Aussi, les Fonds du Barreau n'auront pas à payer aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat à l'égard de leurs souscriptions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gestionnaire des Fonds du Barreau ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui. De plus, les Fonds du Barreau n'auront pas à payer aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat à l'égard de leurs souscriptions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un épargnant qui investit dans les Fonds du Barreau.

Frais payables par les Fonds du Barreau													
Frais de gestion :	<p>Les frais de gestion payables par les Fonds du Barreau comprennent les honoraires de leur gestionnaire de fonds d'investissement et les honoraires de leurs gestionnaires de portefeuille, dont la ventilation apparaît ci-dessous.</p> <p>Le pourcentage maximal de frais de gestion<sup>2</sup> qu'un Fonds du Barreau peut devoir payer sur la valeur de l'actif net est :</p> <table> <tr> <td>Fonds Actions :</td> <td>0,65 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds Obligations :</td> <td>0,40 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds Équilibré :</td> <td>0,57 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds Dividendes :</td> <td>0,75 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds Mondial :</td> <td>0,65 %</td> </tr> <tr> <td>Fonds Monétaire :</td> <td>0,37 %*</td> </tr> </table> <p>*Pour le Fonds Monétaire exclusivement, contrairement à ce qui est prévu conformément à la définition de « frais de gestion » figurant à la note 2 au bas de la présente page, le pourcentage maximal de frais de gestion exprimé ci-dessus inclut également les charges opérationnelles du Fonds Monétaire.</p> <p><b><i>Les porteurs de parts seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges des Fonds du Barreau.</i></b></p>	Fonds Actions :	0,65 %	Fonds Obligations :	0,40 %	Fonds Équilibré :	0,57 %	Fonds Dividendes :	0,75 %	Fonds Mondial :	0,65 %	Fonds Monétaire :	0,37 %*
Fonds Actions :	0,65 %												
Fonds Obligations :	0,40 %												
Fonds Équilibré :	0,57 %												
Fonds Dividendes :	0,75 %												
Fonds Mondial :	0,65 %												
Fonds Monétaire :	0,37 %*												

<sup>2</sup> Définition apparaissant à l'article 1.1 du Règlement 81-106 : «frais de gestion»: le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un de ses conseillers en valeurs ou encore à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des charges opérationnelles du fonds.

Frais payables par les Fonds du Barreau	
Honoraires du gestionnaire de fonds d'investissement :	<p>La Corporation reçoit mensuellement, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, des honoraires d'administration calculés sur la valeur de l'actif net des Fonds du Barreau, à l'exception du Fonds Monétaire, à chaque jour d'évaluation au taux annuel de 0,20 %.</p> <p>Les principaux services payés par les honoraires d'administration, exprimés en pourcentage approximatif desdits honoraires d'administration, peuvent se résumer ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Frais d'administration et d'audit, et droits de dépôts réglementaires 1,90 %</li> <li>– Comité de surveillance 11,90 %</li> <li>– Distribution et honoraires 49,20 %</li> <li>– Publicité 20,55 %</li> <li>– Assurances responsabilité 16,45 %</li> </ul> <p>La Corporation reçoit mensuellement, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, des honoraires d'administration calculés sur la valeur de l'actif net du Fonds Monétaire à chaque jour d'évaluation au taux annuel de 0,37 %. Ce taux annuel de 0,37% inclut également les frais de gestion payés par le Fonds Monétaire.</p> <p>Les principaux services payés par les honoraires d'administration, exprimés en pourcentage approximatif desdits honoraires d'administration versés par le Fonds Monétaire à la Corporation, peuvent se résumer ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Honoraires du gestionnaire de portefeuille : 30 %</li> <li>– Honoraires du fiduciaire, dépositaire et agent chargé de la tenue des registres : 65 %</li> <li>– Frais d'administration et d'audit, et droits de dépôts réglementaires : 1 %</li> <li>– Comité de surveillance : 1 %</li> <li>– Distribution et honoraires : 1 %</li> <li>– Publicité : 1 %</li> <li>– Assurances responsabilité : 1 %</li> </ul> <p>La TPS est applicable aux frais de gestion et n'est pas incluse dans les taux mentionnés ci-haut.</p>

Frais payables par les Fonds du Barreau									
Honoraires des gestionnaires de portefeuille :	<p>Les frais de gestion des gestionnaires de portefeuille sont propres à chacun des Fonds du Barreau et sont décrits ci-dessous :</p> <p><u>Fonds Actions</u></p> <p>Foyston Gordon &amp; Payne inc. (« <b>Foyston Gordon &amp; Payne</b> ») reçoit trimestriellement du Fonds Actions, à titre de gestionnaire de portefeuille, des honoraires calculés à la fin de chaque mois sur la valeur au marché des actifs qu'elle gère globalement dans le Fonds Actions et le Fonds Équilibré, payables selon le barème suivant :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Honoraires trimestriels</td> <td style="width: 50%;">Valeur au marché des actifs</td> </tr> <tr> <td>¼ de 0,45 %</td> <td>sur les premiers 50 millions \$</td> </tr> <tr> <td>¼ de 0,30 %</td> <td>sur les prochains 25 millions \$</td> </tr> <tr> <td>¼ de 0,20 %</td> <td>sur l'excédent de 75 millions \$</td> </tr> </table> <p><u>Fonds Obligations</u></p> <p>Gestion de placements Connor, Clark &amp; Lunn Ltée (« <b>Connor, Clark &amp; Lunn</b> » ou « <b>CCL</b> ») reçoit, à titre de gestionnaire de portefeuille, des honoraires mensuels fondés sur la valeur marchande du portefeuille d'obligations sous sa gestion le dernier jour ouvrable de chaque mois, payables selon le barème suivant :</p> <p>Honoraires mensuels</p> <p>1/12 de 0,15 de 1 %</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe d'une portion (environ 50 %) de la gestion du portefeuille des obligations.</p> <p>Optimum Gestion de Placements inc. (« <b>Optimum Gestion de Placements</b> ») reçoit, à titre de gestionnaire de portefeuille, des honoraires mensuels fondés sur la valeur marchande du portefeuille d'obligations sous sa gestion le dernier jour ouvrable de chaque mois, payables selon le barème suivant :</p> <p>Honoraires mensuels</p> <p>1/12 de 0,20 de 1 %</p> <p>Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe d'une portion (environ 50 %) de la gestion du portefeuille des obligations.</p>	Honoraires trimestriels	Valeur au marché des actifs	¼ de 0,45 %	sur les premiers 50 millions \$	¼ de 0,30 %	sur les prochains 25 millions \$	¼ de 0,20 %	sur l'excédent de 75 millions \$
Honoraires trimestriels	Valeur au marché des actifs								
¼ de 0,45 %	sur les premiers 50 millions \$								
¼ de 0,30 %	sur les prochains 25 millions \$								
¼ de 0,20 %	sur l'excédent de 75 millions \$								
	<p><u>Fonds Équilibré</u></p> <p>Connor, Clark &amp; Lunn reçoit, à titre de gestionnaire de portefeuille, des honoraires mensuels fondés sur la valeur marchande du portefeuille d'obligations sous sa gestion le dernier jour ouvrable de</p>								

Frais payables par les Fonds du Barreau

chaque mois, payables selon le barème suivant :

Honoraires mensuels

1/12 de 0,15 de 1 %

Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe d'une portion (environ 50 %) de la gestion du portefeuille des obligations.

Optimum Gestion de Placements reçoit, à titre de gestionnaire de portefeuille, des honoraires mensuels fondés sur la valeur marchande du portefeuille d'obligation sous sa gestion le dernier jour ouvrable de chaque mois, payables selon le barème suivant :

Honoraires mensuels

1/12 de 0,20 de 1 %

Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe d'une portion (environ 50 %) de la gestion du portefeuille des obligations.

Foyston Gordon & Payne reçoit trimestriellement, à titre de gestionnaire de portefeuille effectuant la gestion d'une portion des actions canadiennes, des honoraires calculés à la fin de chaque mois selon la valeur au marché des actifs qu'elle gère dans le Fonds Équilibré et le Fonds Actions, payables selon le barème suivant :

Honoraires trimestriels	Valeur au marché des actifs
¼ de 0,45 %	sur les premiers 50 millions \$
¼ de 0,30 %	sur les prochains 25 millions \$
¼ de 0,20 %	sur l'excédent de 75 millions \$

Foyston Gordon & Payne s'occupe de la gestion d'une portion (environ 35 %) du portefeuille des actions canadiennes.

CCL reçoit trimestriellement, à titre de gestionnaire de portefeuille effectuant la gestion d'une portion des actions canadiennes, des honoraires calculés à la fin de chaque mois selon la valeur au marché des actifs qu'elle gère dans le Fonds Équilibré, payables selon le barème suivant :

Honoraires trimestriels	Valeur au marché des actifs
¼ de 0,55 %	sur les premiers 5 millions \$
¼ de 0,35 %	sur les prochains 20 millions \$
¼ de 0,30 %	sur les prochains 25 millions \$
¼ de 0,25 %	sur l'excédent de 50 millions \$

CCL s'occupe de la gestion d'une portion (environ 65 %) du

Frais payables par les Fonds du Barreau

portefeuille des actions canadiennes.

Fonds Dividendes

CCL reçoit trimestriellement, à titre de gestionnaire de portefeuille effectuant la gestion d'une portion des actions canadiennes et étrangères, des honoraires calculés à la fin de chaque mois selon la valeur au marché des actifs qu'elle gère dans le Fonds Dividendes, payables selon le barème suivant :

Honoraires trimestriels	Valeur au marché des actifs
¼ de 0,55 %	sur les premiers 5 millions \$
¼ de 0,35 %	sur les prochains 20 millions \$
¼ de 0,30 %	sur les prochains 25 millions \$
¼ de 0,25 %	sur l'excédent de 50 millions \$

Fonds Mondial

Corporation Fiera Capital reçoit mensuellement, à titre de gestionnaire de portefeuille effectuant la gestion active des actions internationales, des honoraires calculés à la fin de chaque mois selon la valeur au marché des actifs qu'elle gère dans le Fonds Mondial, payables selon le barème suivant :

Honoraires mensuels

1/12 de 0,50 de 1 %

Ce gestionnaire de portefeuille s'occupe de la gestion d'une portion (environ 40 %) du portefeuille des actions internationales, à l'exception des actions américaines.

Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« **SSgA** ») reçoit trimestriellement, à titre de gestionnaire de portefeuille effectuant la gestion d'une portion des actions internationales, des honoraires calculés à la fin de chaque trimestre à terme échu et fondés sur la moyenne de la valeur liquidative à la fin de chaque mois compris dans le trimestre d'après la valeur au marché des actifs qu'elle gère dans le Fonds Mondial, payables selon le barème suivant :

Honoraires trimestriels	Valeur au marché des actifs
¼ de 0,05 de 1 %	sur les premiers 50 millions \$
¼ de 0,04 de 1 %	sur les prochains 50 millions \$
¼ de 0,02 de 1 %	sur l'excédent de 100 millions \$

Les honoraires annuels sont assujettis à un minimum annuel de 75 000 \$.



Frais payables par les Fonds du Barreau							
	<p>SSgA s'occupe de la gestion d'une portion (environ 40 %) du portefeuille des actions internationales.</p> <p>Van Berkomp et Associés inc. (« <b>VBA</b> ») reçoit trimestriellement, à titre de gestionnaire de portefeuille effectuant la gestion d'une portion des actions internationales, des honoraires calculés à la fin de chaque trimestre à terme échu et fondés sur la moyenne de la valeur liquidative à la fin de chaque mois compris dans le trimestre d'après la valeur au marché des actifs qu'elle gère dans le Fonds Mondial, payables selon le barème suivant :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Honoraires trimestriels</td> <td style="width: 50%;">Valeur au marché des actifs</td> </tr> <tr> <td>¼ de 0,95 de 1 %</td> <td>sur les premiers 100 millions \$</td> </tr> <tr> <td>¼ de 0,90 de 1 %</td> <td>sur l'excédent de 100 millions \$</td> </tr> </table> <p>VBA s'occupera de la gestion d'une portion (environ 20 %) du portefeuille des actions internationales.</p> <p><u>Fonds Monétaire</u></p> <p>CCL reçoit, à titre de gestionnaires de portefeuille, des honoraires mensuels fondés sur la valeur marchande du portefeuille de titres de marché monétaire sous sa gestion le dernier jour ouvrable de chaque mois, payables selon le barème suivant :</p> <p>Honoraires mensuels</p> <p>1/12 de 0,10 de 1 %</p> <p>Ces honoraires sont payés directement par le gestionnaire de fonds d'investissement à même ses propres honoraires.</p>	Honoraires trimestriels	Valeur au marché des actifs	¼ de 0,95 de 1 %	sur les premiers 100 millions \$	¼ de 0,90 de 1 %	sur l'excédent de 100 millions \$
Honoraires trimestriels	Valeur au marché des actifs						
¼ de 0,95 de 1 %	sur les premiers 100 millions \$						
¼ de 0,90 de 1 %	sur l'excédent de 100 millions \$						
<p>Honoraires du fiduciaire, dépositaire et agent chargé de la tenue des registres</p>	<p>En vertu de la convention de services datée du 27 août 2007, telle qu'amendée et reformulée le 1er mai 2011 et modifiée par l'Amendement No. 1 du 23 décembre 2015 et le second Amendement No. 1 du 15 janvier 2018 entre la Corporation et Trust Banque Nationale (la « <b>Convention de services</b> ») Trust Banque Nationale reçoit des frais de garde de valeurs qui s'établissent à 0,025 % de l'actif net des Fonds du Barreau, à l'exception du Fonds Monétaire.</p> <p>Le Fonds Monétaire ne paie pas de frais de garde de valeurs directement à Trust Banque Nationale ; ces frais étant compris dans les honoraires d'administration payés par le Fonds Monétaire à la Corporation, tel que plus amplement détaillé dans la section « Honoraires du gestionnaire de fonds d'investissement » ci-dessus.</p> <p><b>Les autres frais chargés par Trust Banque Nationale à titre de dépositaire et d'agent chargé de la tenue des registres en vertu de la Convention de services sont calculés en fonction d'un tarif prédéterminé par (i) transaction, (ii) évaluation hebdomadaire</b></p>						

Frais payables par les Fonds du Barreau	
	<p><b>des portefeuilles, (iii) déclaration annuelle d'impôt, (iv) comptabilité mensuelle, (v) états financiers, etc. Cette année, la Corporation estime que les frais totaux du Trust Banque Nationale s'établiront à environ 0,31 % de l'actif des Fonds du Barreau. Au fil des ans, la valeur des frais augmentera ou diminuera selon l'évolution de la valeur des Fonds du Barreau.</b></p>
Autres charges opérationnelles :	<p>Les Fonds du Barreau doivent assumer toutes les dépenses raisonnables relatives à leur organisation, leur gestion et leur bon fonctionnement, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les taxes et les impôts de toutes sortes auxquels les Fonds du Barreau sont ou pourraient être assujettis ;</li> <li>• une quote-part des assurances à l'égard des membres du CEI ;</li> <li>• une quote-part de la rémunération des trois membres du CEI qui est de 1 500 \$ chacun par réunion, en plus d'une prime de retenue annuelle de 5 000 \$.</li> </ul> <p>La Corporation défraie quant à elle les frais suivants (à partir des honoraires d'administration payés par les Fonds du Barreau à la Corporation ou, s'ils sont insuffisants, à l'entière exonération des Fonds du Barreau et des porteurs de parts):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les honoraires d'audit, les dépenses de publicité, les honoraires des conseillers juridiques et des autres experts ou professionnels dont les services peuvent être requis (à l'exception de la rémunération des membres du CEI) ;</li> <li>• toutes les dépenses liées au fonctionnement du Comité de surveillance, incluant la rémunération des membres du comité de surveillance qui est de 350 \$ chacun par réunion, à l'exception du président et du trésorier de la Corporation qui ne reçoivent aucune rémunération ;</li> <li>• les dépenses liées à la préparation, à la production et à la distribution du rapport annuel et des rapports financiers intermédiaires des Fonds du Barreau ;</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les droits de dépôts réglementaires ;</li> <li>• les assurances autres que celles prises à l'égard des membres du CEI.</li> </ul>

Frais payables par les Fonds du Barreau	
Frais de courtage :	Les Fonds du Barreau assument les commissions et frais de courtage à la souscription et à la vente des valeurs détenues par les Fonds du Barreau.

Frais et charges payables directement par vous	
Frais de souscription :	Les Fonds du Barreau ne vous chargent aucuns frais de souscription. Par contre, le courtier en valeurs choisi peut vous facturer des frais s'il les a négociés avec vous au préalable.
Frais échange :	Les Fonds du Barreau ne vous chargent aucuns frais d'échange. Par contre, le courtier en valeurs choisi peut vous facturer des frais s'il les a négociés avec vous au préalable.
Frais de rachat :	Les Fonds du Barreau ne vous chargent aucuns frais de rachat. Par contre, le courtier en valeurs choisi peut vous facturer des frais s'il les a négociés avec vous au préalable.
Frais d'opérations à court terme	Aucuns
Frais d'un régime enregistré :	Les Fonds du Barreau ne vous chargent aucuns frais pour participer à un régime enregistré.

## RÉMUNÉRATION DES COURTIERS

Les membres de l'organisation des Fonds du Barreau ne paient pas de rémunération à des courtiers en valeurs ou au placeur principal.

Les porteurs de parts peuvent devoir payer une commission aux courtiers en valeurs mobilières ou aux courtiers en épargne collective qu'ils utilisent pour effectuer des ordres de souscription, de rachat ou d'échange des parts des Fonds du Barreau. Les porteurs de parts peuvent toutefois négocier le montant de cette commission avec eux.

## INCIDENCES FISCALES POUR LES ÉPARGNANTS

Les renseignements contenus dans cette rubrique s'appliquent à vous si vous êtes à la fois un particulier (autre qu'une fiducie) et, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »), un résident du Canada détenant des parts des Fonds du Barreau à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, et si vous n'avez aucun lien de dépendance avec les Fonds du Barreau et vous ne détenez pas seul, ou avec d'autres personnes (incluant les sociétés de personnes) ayant un lien de dépendance avec vous, 10 % ou plus de la juste valeur marchande des parts d'un Fonds du Barreau. Il s'agit uniquement d'un aperçu général des règles applicables de la LIR. Les incidences fiscales découlant de la souscription, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds du Barreau, incluant le traitement fiscal découlant des frais ou des autres dépenses qui vous sont imputés, varient selon votre statut, la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels vous résidez ou exploitez une entreprise et, en général, selon votre situation propre. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura, relativement aux parts, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement adopté en vertu de celle-ci (le « Règlement »), toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques en matière d'administration et des politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne décrit pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs de titres composant le portefeuille des Fonds du Barreau n'est une société étrangère affiliée contrôlée des Fonds du Barreau et aucun des titres composant le portefeuille des Fonds du Barreau n'est un abri fiscal déterminé. En outre, le présent résumé suppose qu'aucun de ces titres ne sera un bien d'un fonds de placement non résident qui ferait en sorte que les Fonds du Barreau soient tenus d'inclure des sommes importantes dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie qui ferait en sorte que les Fonds du Barreau soient tenus de déclarer des revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues par l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non résidente, autre qu'une fiducie étrangère exempte, aux fins de l'article 94 de la LIR.

***Ce résumé n'est pas une liste exhaustive des incidences fiscales et ne constitue pas un avis ou une opinion de nature juridique ou fiscal à votre intention. En outre, cet aperçu ne tient compte d'aucune disposition législative ou incidence fiscale provinciale ou étrangère. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscaliste au sujet de votre situation propre.***

## **Fonds du Barreau**

La Corporation considère que chacun des Fonds du Barreau est, et il est prévu qu'il continuera d'être, à tout moment pertinent, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens où l'entend la LIR. À ce titre, chacun des Fonds du Barreau doit notamment respecter certaines conditions quant à ses activités, au nombre de ses porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts. En ce qui concerne le Fonds Monétaire, celui-ci sera ainsi admissible avant le 91<sup>e</sup> jour après la fin de sa première année d'imposition et le Fonds Monétaire choisira, dans sa déclaration de revenus pour sa première année d'imposition, d'être considérée comme une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa constitution.

Un Fonds du Barreau ne paie généralement pas d'impôt sur le revenu en vertu du le Partie 1 de la LIR pour autant qu'il distribue son revenu net et ses gains nets en capital réalisés à ses porteurs de parts chaque année. Chacun des Fonds du Barreau (se reporter à chacune des rubriques « Politique en matière de distributions » contenues à la Partie B du prospectus simplifié relativement aux Fonds du Barreau pour plus de détails) a l'intention de distribuer à ses porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de gains nets en capital chaque année pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu en vertu du le Partie 1 de la LIR (en tenant compte des pertes déductibles et de tout remboursement de gains en capital). Les Fonds du Barreau peuvent également faire d'autres distributions à leurs porteurs de parts, y compris des distributions tirées du capital.

Un Fonds du Barreau peut générer des revenus et des gains en capital provenant de placements effectués dans des pays étrangers. Ce Fonds du Barreau pourrait ainsi devoir payer, ou pourrait être considéré avoir payé, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéficiaires à ces pays. Si l'impôt étranger

payé par le Fonds du Barreau dépasse 15 % de son revenu étranger, ce Fonds du Barreau peut en général déduire un tel excédent lors du calcul de son revenu aux fins de la LIR. Si l'impôt étranger ne dépasse pas 15 % et n'a pas été déduit lors du calcul du revenu du Fonds du Barreau, celui-ci peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère aux parts, de sorte que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par ce Fonds du Barreau puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger que ce dernier a payé aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger prévu à la LIR.

La Corporation a annoncé que chacun des Fonds du Barreau désignera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du montant distribué aux épargnants qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, touchés par les Fonds du Barreau sur les actions de sociétés canadiennes imposables et comme gains en capital imposables nets des Fonds du Barreau. Ce montant déterminé sera réputé aux fins de l'impôt avoir été touché ou réalisé par le porteur de parts dans l'année à titre de dividendes imposables, y compris les dividendes déterminés, et de gains en capital imposables, respectivement. La majoration des dividendes et le traitement au titre du crédit d'impôt applicables aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants ainsi désignés à titre de dividendes imposables, y compris dans certains cas, la bonification du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes déterminés qu'un particulier reçoit d'une société canadienne imposable. Les gains en capital ainsi désignés par un Fonds du Barreau seront assujettis aux règles générales se rapportant à l'imposition des gains en capital énoncées ci-après.

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués par chacun des Fonds du Barreau (en terme de revenu net, de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, de gains en capital imposables nets, de revenu de source étrangère et de sommes non imposables comme des remboursements de capital, selon le cas).

LIR comprend également certaines règles (les règles sur le « fait lié à la restriction de pertes ») qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les Fonds du Barreau. En général, un Fonds du Barreau est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % des parts du Fonds du Barreau. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le Fonds du Barreau sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du Fonds du Barreau à cette fin d'année seront distribués, dans la mesure du possible, aux porteurs de Parts du Fonds du Barreau; et (iii) le Fonds du Barreau sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes (y compris toutes pertes en capital non réalisées) à l'avenir. Les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliquent pas à un Fonds du Barreau si le Fonds du Barreau satisfait à certaines exigences en matière de diversification des placements et est admissible en tant que « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles sur le fait lié à la restriction de pertes.

### **Parts de Fonds du Barreau détenues dans un régime enregistré**

Pourvu qu'un Fonds du Barreau soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » à tout temps pertinent, les parts du Fonds du Barreau visé seront des placements admissibles pour les REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI. Lorsque les parts d'un Fonds du Barreau sont détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI, les distributions du Fonds du Barreau visé et les gains en capital réalisés à la disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la LIR jusqu'à ce que des retraits soient effectués du régime (les retraits effectués d'un CELI ne sont pas assujettis à l'impôt et les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales).

Les parts d'un Fonds du Barreau ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE; à moins que le titulaire du CELI, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds du Barreau visé pour l'application de la LIR, ou (ii) ne détienne une « participation notable » (au sens de la LIR) dans le Fonds du Barreau visé. De manière générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, ne devrait pas détenir de participation notable dans un Fonds du Barreau à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient, à titre de bénéficiaire, une participation dans le Fonds du Barreau visé dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds du Barreau visé. De plus, les parts d'un Fonds du Barreau ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la LIR.

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les cotisations que vous effectuez à votre REÉR ou celui de votre conjoint (tel que défini aux fins de la LIR) et ce, jusqu'à concurrence des limites permises par la LIR<sup>3</sup>. Les limites de cotisation à un REÉR s'établissent normalement comme suit :

- a) si vous êtes membre d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, vous pouvez déduire 18 % du revenu gagné (tel que défini aux fins de la LIR) de l'année précédente jusqu'au maximum permis pour l'année d'imposition moins votre facteur d'équivalence (tel qu'ajusté selon votre situation) pour l'année d'imposition, le cas échéant ; ou
- b) dans les autres cas, 18 % du revenu gagné (tel que défini aux fins de la LIR) de l'année précédente jusqu'au maximum permis pour l'année d'imposition.

Il vous appartient de vous assurer que vos cotisations n'excèdent pas le maximum permis par la LIR. Les cotisations pour une année d'imposition doivent être versées au plus tard dans les soixante (60) premiers jours de l'année suivante.

### **Parts des Fonds du Barreau non détenues dans un régime enregistré**

Règle générale, si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds du Barreau dans un régime enregistré, vous devez inclure dans votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net et la tranche imposable des gains nets en capital du Fonds du Barreau qui vous sont, ou qui vous sont réputés, versés ou payables au cours de l'année, même si ces montants peuvent être réinvestis dans des parts additionnelles du Fonds du Barreau.

Les distributions effectuées par un Fonds du Barreau peuvent généralement être traitées comme un revenu, un revenu de dividendes, un gain net en capital réalisé ou un remboursement de capital. Les

---

<sup>3</sup> Selon les règles actuelles, le maximum permis est de 26 010 \$ en 2017 et de 26 230 \$ en 2018.

revenus de source étrangère et les impôts étrangers donnant droit au crédit pour impôt étranger peuvent généralement conserver leur nature et être traités comme tel entre vos mains aux fins de la LIR, sous réserve que les désignations appropriées sont effectuées. Toutefois, aux fins de l'impôt canadien, la nature des distributions que vous recevez d'un Fonds du Barreau au cours de l'année ne sera pas déterminée avec certitude avant la fin de l'année d'imposition de ce Fonds du Barreau. Chaque type de distribution est imposé de façon différente.

Les distributions qui conservent leurs caractéristiques entre vos mains comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables sont visées par les règles normales de majoration et sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes prévus par la LIR. Un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes est offert pour les dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où le permettent la LIR et la pratique administrative de l'Agence du revenu du Canada, les Fonds du Barreau désigneront normalement tout dividende déterminé qu'ils auront reçu comme un dividende déterminé pour autant qu'un tel dividende soit inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Les distributions d'intérêt et d'autres revenus sont entièrement imposables. Les gains nets en capital imposables que réalise un Fonds du Barreau et qui vous sont distribués à ce titre par le Fonds du Barreau conserveront leur nature de gains en capital imposables.

Une distribution à titre de remboursement de capital (généralement, les distributions qui excèdent le revenu net d'un Fonds du Barreau et les gains nets en capital réalisés du Fonds du Barreau) ne signifie pas généralement une inclusion dans le calcul de votre revenu. Par contre, une telle distribution réduit le prix de base rajusté de vos parts du Fonds du Barreau. Toutefois, dans la mesure où une telle distribution a pour effet d'excéder le prix de base rajusté d'une part, cet excédent sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

En général, la disposition de vos parts d'un Fonds du Barreau, y compris un rachat de parts ou lors de l'échange des parts d'un Fonds du Barreau contre des parts d'un autre Fonds du Barreau, constitue un gain (ou une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (réduit des frais de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de vos parts.

La moitié d'un gain en capital doit être inclus dans votre revenu et la moitié d'une perte en capital est déduite de la moitié des gains en capital réalisés au cours de l'année. Règle générale, l'excédent de la moitié des pertes en capital sur la moitié des gains en capital d'un porteur de parts pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période illimitée dans le futur, dans la mesure et selon les cas prévus dans la LIR.

Lorsque vous cédez à perte des parts d'un Fonds du Barreau et que vous ou une personne affiliée à vous (au sens de la LIR) a acquis des parts du même Fonds du Barreau dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où vous avez cédé vos parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), votre perte en capital peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, vous ne pouvez généralement pas constater la perte, et celle-ci est ajoutée au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Au moment où vous achetez des parts d'un Fonds du Barreau, le coût de vos parts peut refléter les revenus et les gains qui ont été accumulés ou réalisés dans le Fonds du Barreau depuis le début de l'année jusqu'immédiatement avant la souscription, mais qui n'ont pas encore été distribués par le Fonds du Barreau. Si ces revenus et gains vous sont distribués, vous serez imposé sur de tels montants. En d'autres mots, si vous souscrivez des parts d'un Fonds du Barreau immédiatement

avant que celui-ci effectue une telle distribution, vous devrez payer de l'impôt sur la partie de celle-ci qui constitue un revenu net ou des gains nets en capital réalisés, même si le Fonds du Barreau a réalisé le revenu ou les gains avant que les parts ne vous appartiennent. Si vous achetez des parts tard dans l'année, cela signifie que vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur votre quote-part dans le revenu et les gains en capital que le Fonds du Barreau a réalisés pendant toute l'année, même si vous n'avez pas détenu les parts de celui-ci pendant toute l'année.

Règle générale, la Corporation vous avisera chaque année du revenu net, des gains nets en capital réalisés et des remboursements de capital, le cas échéant, qui vous sont distribués par les Fonds du Barreau, et vous recevrez les renseignements nécessaires aux fins de l'établissement de vos déclarations de revenus. Nous vous recommandons de conserver dans votre dossier le prix initial des parts achetées, et notamment des nouvelles parts reçues au moment du réinvestissement des distributions.

Si vous avez acheté des parts à des dates différentes, vous avez probablement payé différents prix. Règle générale, le prix de base rajusté de votre placement dans un Fonds du Barreau correspond à ce qui suit :

- a) votre placement initial dans le Fonds du Barreau ;
- b) plus le coût de tout placement additionnel dans le Fonds du Barreau ;
- c) plus les distributions réinvesties provenant du Fonds du Barreau ;
- d) plus le gain en capital réalisé en raison de distributions antérieures en excédent du prix de base rajusté des parts détenues ;
- e) moins les remboursements de capital sous forme de distributions provenant du Fonds du Barreau, le cas échéant ;
- f) moins le prix de base rajusté relatif à tout rachat antérieur de parts du Fonds du Barreau.

Les lois de l'impôt prévoient actuellement un impôt minimum de remplacement pour les particuliers ayant un revenu élevé. Cette mesure fiscale peut avoir pour effet d'annuler ou de réduire les avantages fiscaux mentionnés ci-dessus.

Le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds du Barreau indique le dynamisme avec lequel le gestionnaire de portefeuille des Fonds du Barreau gère les placements en portefeuille des Fonds du Barreau. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que les Fonds du Barreau achètent et vendent l'équivalent de la valeur marchande de la totalité des titres de leur portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille des Fonds du Barreau est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par les Fonds du Barreau sont importants au cours d'un exercice et plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution de revenus des Fonds du Barreau qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question.

### **Échange de renseignements fiscaux**

Selon la partie XVIII de la LIR, les « institutions financières canadiennes déclarantes » sont tenues de respecter certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds du Barreau est une « institution financière canadienne déclarante » et pourrait être tenu de fournir à l'ARC de renseignements à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des titulaires de « comptes déclarables américains ». Ces renseignements concernent généralement la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements concernant une ou des personne(s) détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si des porteurs de titres détiennent des parts d'un Fonds du Barreau par l'intermédiaire d'un courtier, le courtier sera assujéti



à certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à un Fonds du Barreau ou à leur courtier afin d'identifier les personnes américaines qui détiennent des parts d'un Fonds du Barreau. Si un porteur de parts (ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités) est identifié comme étant une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de titres ne fournit pas les renseignements exigés, la Partie XVIII de la LIR exigera en général que les renseignements au sujet des placements du porteur de titres détenus dans le compte financier tenu par le Fonds du Barreau ou le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELI, un REEI ou un REEE. Il est prévu que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, aux fins de l'atteinte des objectifs prévus dans la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds du Barreau sont tenus, à partir du 1er juillet 2017, aux termes de la législation canadienne, de déterminer et de communiquer à l'ARC des détails et certains renseignements financiers relatifs aux porteurs de parts des Fonds du Barreau (excluant les régimes enregistrés tels que les REER) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis ayant adopté la NCD. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales du territoire pertinent ayant adopté la NCD.

### **INFORMATION SUR LES DROITS**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de parts d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du Prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un aperçu de fonds, un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

### **RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN FONDS DU BARREAU**

Les stratégies de placement adoptées par les Fonds du Barreau comportent certains risques expliqués en détail à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » apparaissant à la page 3.

### **MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT**

Cette rubrique décrit la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement des Fonds du Barreau. Le niveau de risque de placement des Fonds du Barreau doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans tel que plus amplement décrite au Règlement 81-102.

L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. Les fonds présentant les écarts-types les plus élevés sont généralement considérés comme plus risqués que d'autres fonds. Comme le rendement historique peut ne pas être révélateur des rendements futurs, la volatilité historique d'un fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Le gestionnaire de portefeuille peut exercer sa discrétion et attribuer à un OPC une classification du risque supérieure à l'écart-type annualisé sur dix ans et aux fourchettes prescrites si ce dernier est d'avis que l'OPC est susceptible d'être assujéti à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'écart-type annualisé sur dix ans.

Pour vous aider à déterminer si un fonds vous convient, le gestionnaire classe le risque associé à un placement dans le fonds dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque associé à un placement dans un fonds est révisé au moins une fois l'an et aussi chaque fois que des changements importants sont apportés à l'objectif et/ou aux stratégies de placement du fonds.

L'adoption d'une méthode normalisée de classification du risque applicable à tous les OPC vise à améliorer la transparence et l'uniformité des niveaux de risque de placement des différents OPC. Cette nouvelle méthodologie normalisée est utile pour les investisseurs puisqu'elle établit une mesure uniforme et comparable d'évaluation du niveau de risque de placement des différents OPC.

La méthodologie consiste à classer le risque associé à un OPC selon l'échelle des cinq catégories mentionnées précédemment sur la base de la volatilité historique du rendement d'un OPC, telle qu'elle est mesurée par l'écart type de la performance d'un OPC sur une période de 10 ans. L'écart type d'un OPC est calculé en déterminant l'écart du rendement d'un OPC par rapport à son rendement moyen pour une période de temps déterminée. Un OPC présentant un écart type élevé est habituellement classé comme étant risqué.

En l'absence d'un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart type du rendement d'un fonds pour une période de 10 ans tel que requis par la réglementation, le gestionnaire utilise un indice de référence reconnu en substituant à l'historique de rendements manquant du fonds celui de l'indice de référence. Cet indice de référence retenu par le gestionnaire doit être un indice reconnu. Il doit notamment présenter une composition qui s'apparente à celle du portefeuille de placements du fonds et avoir des rendements positivement corrélés avec ceux du fonds ou qui le seront vraisemblablement. Les indices de référence utilisés par chacun des Fonds du Barreau n'ayant pas un historique de rendement suffisant pour calculer l'écart type du rendement pour une période de 10 ans sont indiqués sous la rubrique « Qui devrait investir dans le Fonds? » de chaque Fonds du Barreau ainsi visé apparaissant dans la Partie B du présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement dans les Fonds du Barreau en composant (514) 954-3491 pour la région de Montréal ou le 1 855 954-3491 pour toute autre localité.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### *Foreign Account Tax Compliance Act*

En vertu des obligations fiscales énoncées à la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») et à l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Fonds du Barreau et le gestionnaire doivent fournir certains renseignements à l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») concernant les porteurs de titres qui sont des résidents et des citoyens américains (y

compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens canadiens) et certaines autres « personnes américaines » telles qu'elles sont définies dans l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (à l'exception de certains régimes enregistrés comme les REER). En conséquence, certains porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements aux Fonds du Barreau ou à leur courtier au sujet de leur citoyenneté, de leur résidence, et, le cas échéant, de leur numéro d'identification fiscal aux fins de l'impôt fédéral américain. L'ARC doit ensuite communiquer les informations obligatoires (comme le solde des comptes) à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« **IRS** »).

#### *Norme commune de déclaration*

En outre, des obligations de diligence raisonnable et de déclaration d'information similaires à FATCA ont été ajoutées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin de mettre en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (la « **NCD** »).

Cette norme prévoit la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements fiscaux applicables aux résidents de certains pays autres que le Canada ou les États-Unis. Les premiers échanges de renseignements se rapportant à des comptes financiers devraient débuter le 1er mai 2018. Selon la NCD, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements, y compris leur numéros d'identification fiscaux, aux fins de cet échange de renseignements, à moins que leurs placements ne soit détenus dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC devra fournir ces renseignements aux pays qui sont parties à la NCD.

## FONDS ACTIONS

### PARTIE B -

#### INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES FONDS DU BARREAU DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

##### FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

Type d'OPC :	Fonds d'actions
Date de création :	Le 14 janvier 2000
Nature des titres offerts :	Parts de fonds commun de placement
Admissibilité aux régimes enregistrés <sup>1</sup> :	100 %
Gestionnaire de portefeuille :	Foyston Gordon & Payne inc. « <b>Foyston Gordon &amp; Payne</b> »

#### Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Actions est de réaliser un rendement élevé par l'appréciation du capital plutôt que par la maximisation des revenus. Le Fonds Actions investit principalement dans des actions de corporations canadiennes ainsi que dans des actions américaines et internationales inscrites à une bourse de valeurs reconnue, ainsi qu'en obligations convertibles et actions privilégiées convertibles de ces corporations, ainsi qu'en effets de commerce à court terme de corporations et institutions financières canadiennes.

Toute modification des objectifs fondamentaux nécessite l'approbation des porteurs de parts exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin.

#### Stratégies de placement

La stratégie de Foyston Gordon & Payne vise à dégager un rendement global avantageux par le biais de la plus-value du capital à long terme, de la distribution de dividendes et du versement d'autres revenus. Pour ce faire, elle investit dans une gamme variée d'actions canadiennes et internationales. Foyston Gordon & Payne a recours à une approche à long terme axée sur la valeur et fondée sur des recherches fondamentales détaillées qui peuvent dégager des rendements supérieurs. L'objectif principal de Foyston Gordon & Payne vise à repérer des sociétés de premier ordre offertes à des prix raisonnables. Foyston Gordon & Payne a recours à une approche ascendante de la sélection des titres, qui vise à dénicher des titres de bonne qualité qui, selon les recherches internes de Foyston Gordon & Payne, se négocient à rabais par rapport à la valeur intrinsèque. Avec l'aide de son équipe de recherche, Foyston Gordon & Payne est responsable de sélectionner les titres et d'élaborer le portefeuille en fonction des lignes directrices relatives à la diversification et au contrôle du risque de Foyston Gordon & Payne. Les entrevues réalisées auprès de membres de la direction des émetteurs sont aussi un volet indispensable du processus.

<sup>1</sup> Les régimes enregistrés signifient le REÉR, le FERR, le REÉÉ, le FRV, le CRI et le CELI pour autant que la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19 s'applique à vous. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19.

## FONDS ACTIONS

Le Fonds Actions pourrait investir en bons du Trésor du gouvernement du Canada ou des États-Unis, ou en parts d'autres OPC ou sociétés d'investissement à capital variable. Toutefois, le gestionnaire préfère que Foyston Gordon & Payne investisse dans des titres individuels plutôt que dans des OPC. Si le gestionnaire décide malgré tout d'investir dans des OPC, Foyston Gordon & Payne ne pourrait investir dans ces OPC qu'en respectant les exigences prévues au Règlement 81-102 *sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») pour ce faire.

Le Fonds Actions ne peut utiliser de produits dérivés puisqu'il calcule sa valeur liquidative sur une base hebdomadaire. Si le Fonds Actions désire utiliser des produits dérivés, il devra au préalable transmettre un préavis de 60 jours à ses porteurs de parts.

Le Fonds Actions a adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, énoncées au Règlement 81-102, lesquelles sont réputées être incorporées dans le présent prospectus simplifié. Un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placements sera fourni à tout souscripteur ou porteur de parts sur demande.

Foyston Gordon & Payne entend gérer en tout temps le portefeuille du Fonds Actions de sorte que ses parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux divers régimes de report d'impôt. Voir les rubriques « Régimes enregistrés » et « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant aux pages 16 et 25 respectivement.

Un taux de rotation des titres en portefeuille indique le dynamisme avec lequel le gestionnaire de portefeuille du Fonds Actions gère les placements en portefeuille du Fonds Actions. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds Actions achète et vend la totalité des titres en portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds Actions est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par le Fonds Actions sont importants au cours d'un exercice, plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution du Fonds Actions. Si votre investissement dans le Fonds Actions n'est pas effectué via un régime enregistré, cette distribution doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question. Il est probable que le Fonds Actions dépasse un taux de rotation de plus de 70 %.

Lorsqu'il le juge opportun, Foyston Gordon & Payne peut, sans jamais y être obligé, déroger provisoirement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds Actions en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique. De façon générale, Foyston Gordon & Payne maintient son approche établie quant à l'analyse des titres fondamentaux à long terme en effectuant une révision de la qualité de chaque détention et en faisant des ajustements lorsqu'ils sont nécessaires. Même si la politique de placement du Fonds Actions permet de détenir jusqu'à 30 % de l'actif du Fonds Actions en liquidités, Foyston Gordon & Payne ne privilégie pas les mouvements excessifs en argent comptant pour sa stratégie à long terme. Pour cette raison, la politique interne de Foyston Gordon & Payne ne permet pas la détention de plus 5 % en argent comptant.

### **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS ACTIONS ?**

Les risques spécifiques associés au Fonds Actions sont les suivants :

- le risque lié aux titres de participation ;
- le risque lié aux émetteurs ;
- le risque lié à la liquidité ;
- le risque lié aux titres étrangers ;

## **FONDS ACTIONS**

- le risque lié aux petites sociétés ;
- le risque lié aux devises ;
- le risque lié aux placements dans d'autres OPC ;
- risque général du marché ;
- risques liés aux gestionnaires de portefeuille ;
- risque lié aux grands investisseurs ;
- risque lié aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ;
- risque lié aux lois fiscales américaines; et
- risque lié à la cybersécurité.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous référer à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » apparaissant à la page 3.

### **QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS ACTIONS ?**

Pris individuellement dans un portefeuille, le Fonds Actions s'adresse à un investisseur ayant une tolérance au risque moyenne et qui recherche une appréciation du capital à long terme. Le Fonds Actions vous convient si (a) vous recherchez un rendement plus élevé, (b) vous pouvez supporter un niveau de risque moyen, (c) vous disposez d'un montant à investir à long terme, (d) vous n'avez pas besoin d'un revenu d'intérêt régulier et vous désirez ajouter un volet croissance à votre portefeuille.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les revenus produits par les investissements dans le Fonds Actions sont attribués chaque semaine aux porteurs de parts du Fonds Actions, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun. Ces revenus sont distribués sur une base trimestrielle sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles.

Tout gain net en capital attribué aux porteurs de parts dans le Fonds Actions leur sera également versé sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles du Fonds Actions au mois de décembre de chaque année.

Toute part additionnelle attribuée à un porteur de parts à titre de paiement de revenu ou de gain en capital relativement à des parts détenues dans son REÉR, son FERR ou un autre régime enregistré, sera également détenue dans ce régime. Pour plus de détails sur ces questions, voir la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 13.

### **FRAIS DU FONDS ACTIONS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES ÉPARGNANTS**

Le tableau suivant a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds Actions au coût d'un placement dans un autre OPC et de vous indiquer le montant des frais payés par le Fonds Actions qui sont indirectement assumés par un porteur de parts du Fonds Actions, pour des périodes d'un, trois, cinq et dix ans, en présumant que :

- le placement initial de l'investisseur dans le Fonds Actions est de 1 000 \$;

## FONDS ACTIONS

- le rendement annuel total du Fonds Actions est de 5 % au cours de chaque exercice, calculé conformément à la Partie 15 du Règlement 81-10 en tenant compte des fluctuations de la valeur des parts du Fonds Actions et du réinvestissement de toutes les distributions et ne tenant pas compte des commissions de souscription et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts du Fonds Actions, qui auraient pour effet de réduire le rendement ;
- pendant toute la période de 10 ans, le ratio des frais de gestion du Fonds Actions correspond à celui de l'exercice financier 2017 du Fonds Actions, à l'exclusion de la rémunération au rendement versée au cours d'un exercice donné qui n'aurait pas été versée si le Fonds Actions avait dégagé un rendement total de 5 % au cours de cet exercice.

		un an	trois ans	cing ans	dix ans
Frais du Fonds Actions assumés indirectement par le porteur	\$	11,17	35,22	61,74	140,53

## FONDS OBLIGATIONS

### FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

Type d'OPC :	Fonds de titres à revenus fixes
Date de création :	Le 15 janvier 1990
Nature des titres offerts :	Parts de fonds commun de placement
Admissibilité aux régimes enregistrés <sup>1</sup> :	100 %
Gestionnaires de portefeuille :	Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (« <b>Connor, Clark &amp; Lunn</b> » ou « <b>CCL</b> ») et Optimum Gestion de Placements inc. (« <b>Optimum Gestion de Placements</b> »)

#### Objectifs de placement

Le Fonds Obligations a comme objectif de préserver le capital investi tout en procurant un revenu élevé et régulier. L'actif du Fonds Obligations est principalement investi en obligations, débetures, billets ou autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par une province canadienne ou un de leurs organismes, par un gouvernement étranger ou un de ses organismes, par des corporations municipales ou scolaires, fabriques, sociétés ou coopératives canadiennes ou étrangères.

Toute modification des objectifs fondamentaux nécessite l'approbation des porteurs de parts exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin.

#### Stratégies de placement

##### Optimum Gestion de Placements

La stratégie Optimum Obligations Actif Univers a pour objectif d'obtenir un revenu élevé et une grande sécurité du capital sur un horizon de moyen à long terme. Le portefeuille est constitué principalement de titres à revenu fixe émis par des émetteurs canadiens. Le style est basé sur l'anticipation des taux d'intérêt, la pondération sectorielle et la sélection des titres de différents émetteurs. Les titres provinciaux, municipaux et corporatifs sont généralement favorisés afin de bénéficier de l'écart de rendement par rapport aux titres du gouvernement canadien. L'indice de référence est le FTSE TMX Canada Univers.

##### CCL

Le processus de placement dans les titres à revenu fixe de CCL s'appuie sur une approche intégrée qui mise sur la prise de décisions rigoureuses jumelée à une gestion stricte du risque. L'équipe de CCL est d'avis qu'une approche structurée et méthodique en plus d'une définition claire des rôles et responsabilités permet de créer de la valeur ajoutée de manière répétée.

<sup>1</sup> Les régimes enregistrés signifient le REÉR, le FERR, le REÉÉ, le FRV, le CRI et le CELI pour autant que la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19 s'applique à vous. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19.



## **FONDS OBLIGATIONS**

Le processus de placement dans les titres à revenu fixe de CCL comporte trois grandes étapes : la recherche et les prévisions, la gestion du risque ainsi que la stratégie de portefeuille et la mise en œuvre.

L'étape de recherche et de prévision cherche à évaluer les occasions dans deux domaines : les décisions axées sur les facteurs macroéconomiques et la sélection des obligations de sociétés. Le rôle de la recherche macroéconomique est d'évaluer de manière descendante la conjoncture économique mondiale afin d'établir des prévisions en matière de taux d'intérêt. Le processus de recherche sur les obligations de sociétés permet d'analyser de façon détaillée les entreprises et ainsi déterminer celles à qui prêter de l'argent. Au cours d'un cycle de marché, l'équipe de CCL s'attend à ce que 60 % à 70 % de la valeur ajoutée proviennent des placements liés aux facteurs macroéconomiques, tandis que le reste sera obtenu grâce à la sélection des titres de crédit. Les stratégies macroéconomiques de l'équipe de CCL privilégient habituellement le positionnement sur la courbe des taux plutôt que la gestion de la durée, car le positionnement sur la courbe des taux procure à l'équipe de CCL plus de possibilités pour investir selon ses prévisions. De plus, la gestion de la durée offre une moins grande probabilité de réussite à long terme, car le processus ne permet de choisir qu'une seule façon de positionner la durée du portefeuille.

La principale fonction de la gestion du risque consiste à mesurer avec précision le risque propre à chaque occasion repérée à l'étape de recherche ainsi que le niveau de risque du portefeuille du client une fois les stratégies de placement regroupées à l'étape de la construction du portefeuille. Cette étape est réalisée au moyen de systèmes d'information de pointe et de techniques élaborées de gestion du risque.

La construction d'un portefeuille de titres à revenu fixe est un processus complexe, compte tenu de la grande variété de caractéristiques que présentent les titres à revenu fixe et de leur nature interdépendante. Pour construire le portefeuille, l'équipe de CCL intègre le travail effectué au cours des étapes de recherche et de prévision et de gestion du risque afin d'élaborer une stratégie de portefeuille qui correspond aux objectifs de rendement du client et à sa tolérance au risque. Ces stratégies de placement sont ensuite mises en œuvre le plus efficacement possible, compte tenu des conditions du marché.

### ***Divers***

Il est possible que le Fonds Obligations investisse dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou dans des parts d'autres OPC ou sociétés d'investissement à capital variable. Toutefois, le gestionnaire préfère que le gestionnaire de portefeuille investisse dans des titres individuels plutôt que dans des OPC. Si le gestionnaire décide malgré tout d'investir dans des OPC, le gestionnaire de portefeuille ne pourrait investir dans ces OPC qu'en respectant les exigences prévues au Règlement 81-102 pour ce faire.

Le Fonds Obligations ne peut utiliser de produits dérivés puisqu'il calcule sa valeur liquidative sur une base hebdomadaire. Si le Fonds Obligations désire utiliser des produits dérivés, il devra au préalable transmettre un préavis de 60 jours à ses porteurs de parts.

À l'exception de ce qui est expliqué ci-après, le Fonds Obligations a adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, énoncées dans le Règlement 81-102. Un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placements sera fourni à tout souscripteur ou porteur de parts sur demande.

Le gestionnaire de portefeuille entend gérer en tout temps le portefeuille du Fonds Obligations de sorte que ses parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux

## **FONDS OBLIGATIONS**

divers régimes de report d'impôt. Voir les rubriques « Régimes enregistrés » et « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant aux pages 10 et 14 respectivement.

Un taux de rotation des titres en portefeuille indique le dynamisme avec lequel le gestionnaire de portefeuille du Fonds Obligations gère les placements en portefeuille du Fonds Obligations. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds Obligations achète et vend la totalité des titres en portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds Obligations est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par le Fonds Obligations sont importants au cours d'un exercice, plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution du Fonds Obligations. Si votre investissement n'est pas enregistré, cette distribution doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question. Il est probable que le Fonds Obligations dépasse un taux de rotation de plus de 70 %.

Lorsqu'ils le jugent opportun, Optimum Gestion de Placements et CCL peuvent, sans jamais y être obligés, déroger provisoirement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds Obligations en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique. Voici la politique de chacun des gestionnaires de portefeuille à cet égard :

### **Optimum Gestion de Placements**

La politique de placement établit certaines contraintes quantitatives pour le portefeuille qui donne aux gestionnaires de portefeuille la flexibilité nécessaire pour faire face à une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique. Des minimums et des maximums permis dans le portefeuille visé sont identifiés et ces contraintes peuvent être modifiées en fonction des demandes du gestionnaire.

### **CCL**

La gestion du risque fait partie intégrante du processus de placement chez CCL et est assimilée à la culture de la firme. Un modèle exclusif de gestion du risque fondé sur une foule de facteurs fournit une estimation du risque associé aux différentes sources de rendement. Ces risques sont combinés pour établir une mesure globale du risque du portefeuille.

Le système de risque exclusif de CCL compte plus de 50 années de données sur les marchés. Cet outil permet d'intégrer différents scénarios incluant ceux reliés à une mauvaise conjoncture de marché, économique ou politique et d'ainsi pouvoir mesurer le risque dans une perspective globale.

## **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS OBLIGATIONS?**

Les risques spécifiques associés au Fonds Obligations sont les suivants :

- le risque lié aux émetteurs ;
- le risque lié aux taux d'intérêt ;
- le risque lié au crédit ;
- le risque lié aux titres étrangers ;
- le risque lié aux devises ;
- le risque lié aux placements dans d'autres OPC ;
- risque général du marché ;

## **FONDS OBLIGATIONS**

- risque lié aux titres à revenu fixe ;
- risque lié aux gestionnaires de portefeuille ;
- risque lié aux grands investisseurs ;
- risque lié aux obligations à faible cote ;
- risque lié à la liquidité ;
- risque lié aux marchés étrangers ;
- risque lié aux fonds négociés en bourse ;
- risque lié aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ;
- risque lié aux lois fiscales américaines; et
- risque lié à la cybersécurité.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous référer à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » apparaissant à la page 3.

### **QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS OBLIGATIONS?**

Le Fonds Obligations vise l'obtention d'un revenu élevé et régulier tout en procurant une meilleure sécurité du capital. Par conséquent, le Fonds Obligations vise les investisseurs qui, tout en désirant obtenir un bon rendement à long terme, sont disposés à accepter un niveau de risque faible.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les revenus produits par les investissements dans le Fonds Obligations sont attribués chaque semaine aux porteurs de parts du Fonds Obligations, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun. Ces revenus sont distribués sur une base trimestrielle sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles.

Tout gain net en capital attribué aux porteurs de parts dans le Fonds Obligations leur sera également versé sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles du Fonds Obligations au mois de décembre de chaque année.

Toute part additionnelle attribuée à un porteur de parts à titre de paiement de revenu ou de gain en capital relativement à des parts détenues dans son REÉR, son FERR ou un autre régime enregistré, sera également détenue dans ce régime. Pour plus de détails sur ces questions, voir la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » apparaissant à la page 13.

### **FRAIS DU FONDS OBLIGATIONS PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES ÉPARGNANTS**

Le tableau suivant a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds Obligations au coût d'un placement dans un autre OPC et de vous indiquer le montant des frais payés par le Fonds Obligations qui sont indirectement assumés par un porteur de parts du Fonds Obligations, pour des périodes d'un, trois, cinq et dix ans, en présumant que :

- le placement initial de l'investisseur dans le Fonds Obligations est de 1 000 \$;

## FONDS OBLIGATIONS

- le rendement annuel total du Fonds Obligations est de 5 % au cours de chaque exercice, calculé conformément à la Partie 15 du Règlement 81-102 en tenant compte des fluctuations de la valeur des parts du Fonds Obligations et du réinvestissement de toutes les distributions et en ne tenant pas compte des commissions de souscription et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts du Fonds Obligations, qui auraient pour effet de réduire le rendement ;
- pendant toute la période de 10 ans, le ratio des frais de gestion du Fonds Obligations correspond à celui de l'exercice financier 2017 du Fonds Obligations, à l'exclusion de la rémunération au rendement versée au cours d'un exercice donné qui n'aurait pas été versée si le Fonds Obligations avait dégagé un rendement total de 5% au cours de cet exercice.

		un an	trois ans	cing ans	dix ans
Frais du Fonds Obligations assumés indirectement par le porteur	\$	7,79	24,56	43,04	97,98

## FONDS ÉQUILIBRÉ

### FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC

Type d'OPC :	Fonds équilibré
Date de création :	Le 6 novembre 1986
Nature des titres offerts :	Parts de fonds commun de placement
Admissibilité aux régimes enregistrés <sup>1</sup> :	100 %
Gestionnaires de portefeuille :	Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (« <b>Connor, Clark &amp; Lunn</b> » ou « <b>CCL</b> »), Optimum Gestion de Placements inc. (« <b>Optimum Gestion de Placements</b> ») et Foyston Gordon & Payne

#### Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Équilibré est de préserver le capital investi tout en le faisant croître à long terme et en procurant un revenu raisonnable. Le portefeuille du Fonds Équilibré se compose de titres divers tels que des actions ordinaires et privilégiées ainsi que des obligations de sociétés canadiennes ou étrangères, des obligations émises ou garanties par divers niveaux de gouvernements canadien, provinciaux ou étrangers, des créances hypothécaires de premier rang d'immeubles situés au Canada, des bons du Trésor ainsi que des dépôts à terme ainsi que tous autres titres et valeurs répondant aux critères et objectifs décrits ci-haut.

Toute modification des objectifs fondamentaux nécessite l'approbation des porteurs de parts exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin.

#### Stratégies de placement

##### Optimum Gestion de Placements

La stratégie Optimum Obligations Actif Univers a pour objectif d'obtenir un revenu élevé et une grande sécurité du capital sur un horizon de moyen à long terme. Le portefeuille est constitué principalement de titres à revenu fixe émis par des émetteurs canadiens. Le style est basé sur l'anticipation des taux d'intérêt, la pondération sectorielle et la sélection des titres de différents émetteurs. Les titres provinciaux, municipaux et corporatifs sont généralement favorisés afin de bénéficier de l'écart de rendement par rapport aux titres du gouvernement canadien. L'indice de référence est le FTSE TMX Canada Univers.

##### Foyston Gordon & Payne

La stratégie de Foyston Gordon & Payne vise à dégager un rendement global avantageux par le biais de la plus-value du capital à long terme, de la distribution de dividendes et du versement d'autres revenus. Pour ce faire, elle investit dans une gamme variée d'actions canadiennes et internationales. Foyston Gordon & Payne a recours à une approche à long terme axée sur la valeur

<sup>1</sup> Les régimes enregistrés signifient le REÉR, le FERR, le REÉÉ, le FRV, le CRI et le CELI pour autant que la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19 s'applique à vous. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19.

## **FONDS ÉQUILIBRÉ**

et fondée sur des recherches fondamentales détaillées qui peuvent dégager des rendements supérieurs. L'objectif principal de Foyston Gordon & Payne vise à repérer des sociétés de premier ordre offertes à des prix raisonnables. Foyston Gordon & Payne a recours à une approche ascendante de la sélection des titres, qui vise à dénicher des titres de bonne qualité qui, selon les recherches internes de Foyston Gordon & Payne, se négocient à rabais par rapport à la valeur intrinsèque. Avec l'aide de son équipe de recherche, Foyston Gordon & Payne est responsable de sélectionner les titres et d'élaborer le portefeuille en fonction des lignes directrices relatives à la diversification et au contrôle du risque de Foyston Gordon & Payne. Les entrevues réalisées auprès de membres de la direction des émetteurs sont aussi un volet indispensable du processus.

### **CCL**

Une portion des actions canadiennes du Fonds Équilibré est gérée par la firme de gestion de placements CCL.

La stratégie de CCL en actions canadiennes basée sur le processus quantitatif vise à procurer de la valeur ajoutée tout au long des cycles des marchés, en utilisant un ensemble varié de facteurs prédictifs, tant des facteurs de croissance que de valeur. Dans le cadre de cette stratégie, les actions sont évaluées et sélectionnées simultanément à partir d'un processus quantitatif combinant leurs recherches fondamentales et des analyses rigoureuses.

Le processus quantitatif leur apparaît un moyen de valider, d'améliorer et d'appliquer leurs compétences en placements basés sur les facteurs fondamentaux. Ils cherchent à exploiter continuellement et objectivement les inefficacités informationnelles et comportementales des marchés à l'aide de leurs analyses quantitatives et fondamentales.

Comme les marchés évoluent constamment, il est très important pour CCL de surveiller continuellement l'efficacité de son modèle et de tester de nouvelles améliorations afin de préserver sa capacité à produire de la valeur ajoutée.

Le processus quantitatif accorde beaucoup d'importance à l'évaluation de l'attrait des actions par rapport à celles des sociétés semblables, et ce, dans tous les secteurs. Les rendements attendus des divers titres sont établis à partir de différents groupes de facteurs tels que les facteurs de croissance, de valeur, de qualité et à court terme.

CCL gère également une portion des obligations du Fonds Équilibré.

Le processus de placement dans les titres à revenu fixe de CCL s'appuie sur une approche intégrée qui mise sur la prise de décisions rigoureuses jumelée à une gestion stricte du risque. L'équipe de CCL privilégie une approche structurée et méthodique en plus d'une définition claire des rôles et responsabilités permettant de créer de la valeur ajoutée de manière répétée.

Le processus de placement dans les titres à revenu fixe de CCL comporte trois grandes étapes : la recherche et les prévisions, la gestion du risque ainsi que la stratégie de portefeuille et la mise en œuvre.

L'étape de recherche et de prévision cherche à évaluer les occasions dans deux domaines : les décisions axées sur les facteurs macroéconomiques et la sélection des obligations de sociétés. Le rôle de la recherche macroéconomique est d'évaluer de manière descendante la conjoncture économique mondiale afin d'établir des prévisions en matière de taux d'intérêt. Le processus de recherche sur les obligations de sociétés permet d'analyser de façon détaillée les entreprises et ainsi déterminer celles à qui prêter de l'argent. Au cours d'un cycle de marché, l'équipe de CCL s'attend à ce que 60 % à 70 % de la valeur ajoutée proviennent des placements liés aux facteurs

## **FONDS ÉQUILIBRÉ**

macroéconomiques, tandis que le reste sera obtenu grâce à la sélection des titres de crédit. Les stratégies macroéconomiques de l'équipe de CCL privilégient habituellement le positionnement sur la courbe des taux plutôt que la gestion de la durée, car le positionnement sur la courbe des taux procure à l'équipe de CCL plus de possibilités pour investir selon ses prévisions. De plus, la gestion de la durée offre une moins grande probabilité de réussite à long terme, car le processus ne permet de choisir qu'une seule façon de positionner la durée du portefeuille.

La principale fonction de la gestion du risque consiste à mesurer avec précision le risque propre à chaque occasion repérée à l'étape de recherche ainsi que le niveau de risque du portefeuille du client une fois les stratégies de placement regroupées à l'étape de la construction du portefeuille. Cette étape est réalisée au moyen de systèmes d'information de pointe et de techniques élaborées de gestion du risque.

La construction d'un portefeuille de titres à revenu fixe est un processus complexe, compte tenu de la grande variété de caractéristiques que présentent les titres à revenu fixe et de leur nature interdépendante. Pour construire les portefeuilles, l'équipe de CCL intègre le travail effectué au cours des étapes de recherche et de prévision et de gestion du risque afin d'élaborer une stratégie de portefeuille qui correspond aux objectifs de rendement du client et à un niveau de risque le plus. Ces stratégies de placement sont ensuite mises en œuvre le plus efficacement possible, compte tenu des conditions du marché.

Pour la portion internationale de ses investissements, le Fonds Équilibré entend investir jusqu'à 30 % de la valeur marchande de son portefeuille dans les titres du Fonds Mondial qui est également géré par le gestionnaire. Le Fonds Équilibré pourrait aussi investir en parts d'autres OPC. Les gestionnaires de portefeuille ne pourraient toutefois investir dans ces OPC qu'en respectant les exigences prévues au Règlement 81-102 pour ce faire.

Le Fonds Équilibré ne peut utiliser de produits dérivés puisqu'il calcule sa valeur liquidative sur une base hebdomadaire. Si le Fonds Équilibré désire utiliser des produits dérivés, il devra au préalable transmettre un préavis de 60 jours à ses porteurs de parts.

À l'exception de ce qui est expliqué ci-après, le Fonds Équilibré a adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, énoncées dans le Règlement 81-102, lesquelles sont réputées être incorporées dans le présent prospectus simplifié. Un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placements sera fourni à tout souscripteur ou porteur de parts sur demande.

Les gestionnaires de portefeuille entendent gérer en tout temps le portefeuille du Fonds Équilibré de sorte que ses parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux divers régimes de report d'impôt. Voir les rubriques « Régimes enregistrés » et « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant aux pages 16 et 25 respectivement.

Un taux de rotation des titres en portefeuille indique le dynamisme avec lequel les gestionnaires de portefeuille du Fonds Équilibré gèrent les placements en portefeuille du Fonds Équilibré. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds Équilibré achète et vend la totalité des titres en portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds Équilibré est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par le Fonds Équilibré sont importants au cours d'un exercice, plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution du Fonds Équilibré. Si votre investissement n'est pas enregistré, cette distribution doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question. Il est possible que le Fonds Équilibré dépasse un taux de rotation de plus de 70 %.

## **FONDS ÉQUILIBRÉ**

Lorsqu'ils le jugent opportun, Optimum Gestion de Placements, Foyston Gordon & Payne et CCL peuvent, sans jamais y être obligés, déroger provisoirement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds Équilibré en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique. Voici la politique de chacun des gestionnaires de portefeuille à cet égard :

### **Optimum Gestion de Placements**

La politique de placement établit certaines contraintes quantitatives pour le portefeuille qui donne aux gestionnaires de portefeuille la flexibilité nécessaire pour faire face à une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique. Des minimums et des maximums permis dans le portefeuille visé sont identifiés et ces contraintes peuvent être modifiées en fonction des demandes du gestionnaire.

### **Foyston Gordon & Payne**

De façon générale, Foyston Gordon & Payne maintient son approche établie quant à l'analyse des titres fondamentaux à long terme en effectuant une révision de la qualité de chaque détention et en faisant des ajustements lorsqu'ils sont nécessaires. Même si la politique de placement du Fonds Équilibré permet de détenir jusqu'à 25 % de l'actif du Fonds Équilibré en liquidités, Foyston Gordon & Payne ne privilégie pas les mouvements excessifs en argent comptant pour sa stratégie à long terme. Pour cette raison, la politique interne de Foyston Gordon & Payne ne permet pas la détention de plus de 5 % en argent comptant pour répondre au besoin de liquidité engendré par une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique.

### **CCL**

Le processus quantitatif de CCL est basé sur une méthode très disciplinée dans laquelle le contrôle du risque est primordial et intégré au sein même de cette dernière. Malgré ce qui précède, CCL pourrait, sur demande du gestionnaire, liquider une partie du portefeuille (mais pas plus de 5 %) afin de répondre au besoin de liquidité engendré par une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique.

Pour ce qui est des obligations, un modèle exclusif de gestion du risque fondé sur une foule de facteurs fournit une estimation du risque associé aux différentes sources de rendement. Ces risques sont combinés pour établir une mesure globale du risque du portefeuille.

Le système de risque exclusif de CCL compte plus de 50 années de données sur les marchés. Cet outil permet d'intégrer différents scénarios incluant ceux reliés à une mauvaise conjoncture de marché, économique ou politique et d'ainsi pouvoir mesurer le risque dans une perspective globale.

## **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS ÉQUILIBRÉ ?**

Les risques spécifiques associés au Fonds Équilibré sont les suivants:

- le risque lié aux titres de participation ;
- le risque lié aux émetteurs ;
- le risque lié à la concentration ;
- le risque lié à la liquidité ;
- le risque lié au crédit ;
- le risque lié aux titres étrangers ;



## **FONDS ÉQUILIBRÉ**

- le risque lié aux petites sociétés ;
- le risque lié aux devises ;
- le risque lié aux fiducies de revenu ;
- le risque lié aux placements dans d'autres OPC ;
- risque général du marché ;
- risque lié aux marchés étrangers ;
- risque lié aux certificats d'actions étrangères ;
- risque lié aux titres à revenu fixe ;
- risque lié à la répartition de l'actif ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque lié aux fonds négociés en bourse ;
- risque lié aux obligations à faible cote ;
- risque lié aux titres adossés à des créances et à des créances hypothécaires ;
- risque lié aux grands investisseurs ;
- risque lié aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ;
- risque lié aux lois fiscales américaines; et
- risque lié à la cybersécurité.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous référer à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » apparaissant à la page 3.

### **QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS ÉQUILIBRÉ ?**

Étant un OPC «équilibré», le Fonds Équilibré vise l'obtention à la fois d'un revenu raisonnable et une appréciation de capital à long terme. Par conséquent, le Fonds Équilibré adresse un type d'investisseur qui, tout en étant intéressé par le potentiel de revenu plus élevé qu'offrent les obligations à plus long terme, est aussi orienté vers la croissance du capital. Ce type d'investisseur a aussi une certaine tolérance face à l'instabilité et est à l'aise devant un niveau de risque de faible à moyen.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les revenus produits par les investissements dans le Fonds Équilibré sont attribués chaque semaine aux porteurs de parts du Fonds Équilibré, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun. Ces revenus sont distribués sur une base trimestrielle sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles.

Tout gain net en capital attribué aux porteurs de parts dans le Fonds Équilibré leur sera également versé sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles du Fonds Équilibré au mois de décembre de chaque année.

## FONDS ÉQUILIBRÉ

Toute part additionnelle attribuée à un porteur de parts à titre de paiement de revenu ou de gain en capital relativement à des parts détenues dans son REÉR, son FERR ou un autre régime enregistré, sera également détenue dans ce régime. Pour plus de détails sur ces questions, voir la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » apparaissant à la page 13.

### FRAIS DU FONDS ÉQUILIBRÉ PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES ÉPARGNANTS

Le tableau suivant a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds Équilibré au coût d'un placement dans un autre OPC et de vous indiquer le montant des frais payés par le Fonds Équilibré qui sont indirectement assumés par un porteur de parts du Fonds Équilibré, pour des périodes d'un, trois, cinq et dix ans, en présupposant que :

- le placement initial de l'investisseur dans le Fonds Équilibré est de 1 000 \$;
- le rendement annuel total du Fonds Équilibré est de 5 % au cours de chaque exercice, calculé conformément à la Partie 15 du Règlement 81-102 en tenant compte des fluctuations de la valeur des parts du Fonds Équilibré et du réinvestissement de toutes les distributions et ne tenant pas compte des commissions de souscription et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts du Fonds Équilibré, qui auraient pour effet de réduire le rendement;
- pendant toute la période de 10 ans, le ratio des frais de gestion du Fonds Équilibré correspond à celui de l'exercice financier 2017 du Fonds Équilibré, à l'exclusion de la rémunération au rendement versée au cours d'un exercice donné qui n'aurait pas été versée si le Fonds Équilibré avait dégagé un rendement total de 5 % au cours de cet exercice.

		un an	trois ans	cinq ans	dix ans
Frais du Fonds Équilibré assumés indirectement par le porteur	\$	10,05	31,67	55,50	126,34

## FONDS DIVIDENDES

### FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC

Type d'OPC :	Fonds de dividendes
Date de création :	Le 23 décembre 2015
Nature des titres offerts :	Parts de fonds commun de placement
Admissibilité aux régimes enregistrés <sup>1</sup> :	100 %
Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (« <b>Connor, Clark &amp; Lunn</b> ») ou (« <b>CCL</b> »)

#### Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Dividendes est de produire un revenu de dividendes élevé tout en favorisant la croissance du capital à long terme et la protection du capital contre les fortes fluctuations du marché. Le Fonds Dividendes investit principalement dans des titres de participation de sociétés canadiennes et dans des titres de quelques sociétés étrangères qui versent des revenus de dividendes afin de surpasser dans la mesure du possible le rendement de l'indice composé S&P/TSX.

Toute modification des objectifs fondamentaux nécessite l'approbation des porteurs de parts exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin.

#### Stratégies de placement

Le Fonds Dividendes peut détenir différents titres axés sur la production de revenu qui sont négociés ou approuvés pour être négociés sur des bourses canadiennes ou américaines reconnues. Les titres de participation incluent les actions ordinaires ou privilégiées, des parts de sociétés en commandite, de fiducies de redevances, de fiducies de revenu, de fiducies de placement immobilier, des reçus de souscription et des droits et des bons de souscription. Le portefeuille peut contenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Un investissement en actions étrangères maximal de 20 % du portefeuille est permis par la politique de placement.

Le Fonds Dividendes ne peut utiliser de produits dérivés puisqu'il calcule sa valeur liquidative sur une base hebdomadaire. Si le Fonds Dividendes désire utiliser des produits dérivés, il devra au préalable transmettre un préavis de 60 jours à ses porteurs de parts.

Le Fonds Dividendes a adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, énoncées dans le Règlement 81-102 *sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), lesquelles sont réputées être incorporées dans le présent prospectus simplifié. Un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placements sera fourni à tout souscripteur ou porteur de parts sur demande.

CCL entend gérer en tout temps le portefeuille du Fonds Dividendes de sorte que ses parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux divers régimes de report

<sup>1</sup> Les régimes enregistrés signifient le REÉR, le FERR, le REÉÉ, le FRV, le CRI et le CELI pour autant que la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19 s'applique à vous. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19.

## **FONDS DIVIDENDES**

d'impôt. Voir les rubriques « Régimes enregistrés » et « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant aux pages 16 et 25 respectivement.

Un taux de rotation des titres en portefeuille indique le dynamisme avec lequel le gestionnaire de portefeuille du Fonds Dividendes gère les placements en portefeuille du Fonds Dividendes. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds Dividendes achète et vend la totalité des titres en portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds Dividendes est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par le Fonds Dividendes sont importants au cours d'un exercice, plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution du Fonds Dividendes. Si votre investissement n'est pas enregistré, cette distribution doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question.

Lorsqu'il le juge opportun, CCL peut, sans jamais y être obligé, déroger provisoirement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds Dividendes en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique. De façon générale, CCL maintient son approche établie quant à l'analyse des titres fondamentaux à long terme en effectuant une révision de la qualité de chaque détention et en faisant des ajustements lorsqu'ils sont nécessaires. CCL ne privilégie pas les mouvements excessifs en argent comptant pour sa stratégie à long terme.

### **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS DIVIDENDES ?**

Les risques spécifiques associés au Fonds Dividendes sont les suivants:

- le risque lié aux émetteurs ;
- le risque lié aux titres étrangers ;
- le risque lié aux petites sociétés ;
- le risque lié aux devises ;
- le risque lié aux placements dans d'autres OPC ;
- risque général du marché ;
- risque lié aux titres de participation ;
- risque lié aux fiducies de revenu ;
- risque lié aux gestionnaires de portefeuille ;
- risque lié aux titres à revenu fixe ;
- risque lié aux grands investisseurs ;
- risque lié aux marchés étrangers ;
- risque lié aux fonds négociés en bourse ;
- risque lié aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- risque lié aux lois fiscales américaines; et
- risque lié à la cybersécurité.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous référer à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » apparaissant à la page 3.

## **FONDS DIVIDENDES**

### **QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE Fonds Dividendes ?**

Puisque le Fonds Dividendes a un historique de moins de 10 ans, l'indice de référence suivant est utilisé afin de déterminer l'écart type du rendement du Fonds Dividendes aux fins de la détermination du niveau de risque du Fonds Dividendes mesuré en conformité avec la méthodologie détaillée à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » apparaissant à la page 31 : S&P/TSX RT. L'indice S&P/TSX RT reflète les variations des cours des actions d'un groupe de sociétés inscrites à la Bourse de Toronto, pondérées selon leur capitalisation boursière. Cet indice est conçu pour mesurer le rendement de l'économie canadienne.

Le Fonds Dividendes s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque faible à moyenne et qui désirent investir à moyen ou long terme. Il s'adresse aussi aux investisseurs qui cherchent à obtenir un revenu de dividendes et la possibilité de plus-value du capital. Il peut aussi être utilisé comme élément de la partie d'un portefeuille de placements diversifié qui est réservé aux titres de participation.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les revenus produits par les investissements dans le Fonds Dividendes sont attribués chaque semaine aux porteurs de parts du Fonds Dividendes, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun. Ces revenus sont distribués sur une base trimestrielle sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles.

Tout gain net en capital attribué aux porteurs de parts dans le Fonds Dividendes leur sera également versé sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles du Fonds Dividendes au mois de décembre de chaque année.

Toute part additionnelle attribuée à un porteurs de parts à titre de paiement de revenu ou de gain en capital relativement à des parts détenues dans son REÉR, son FERR ou un autre régime enregistré, sera également détenue dans ce régime. Pour plus de détails sur ces questions, voir la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 13.

### **FRAIS DU FONDS DIVIDENDES PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES ÉPARGNANTS**

Le tableau suivant a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds Dividendes au coût d'un placement dans un autre OPC et de vous indiquer le montant des frais payés par le Fonds Dividendes qui sont indirectement assumés par un porteur de parts du Fonds Dividendes, pour des périodes d'un, trois, cinq et dix ans, en présumant que :

- le placement initial de l'investisseur dans le Fonds Dividendes est de 1 000 \$;
- le rendement annuel total du Fonds Dividendes est de 5 % au cours de chaque exercice, calculé conformément à la Partie 15 du Règlement 81-102 en tenant compte des fluctuations de la valeur des parts du Fonds Dividendes et du réinvestissement de toutes les distributions et ne tenant pas compte des commissions de souscription et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts du Fonds Dividendes, qui auraient pour effet de réduire le rendement;
- pendant toute la période de 10 ans, le ratio des frais de gestion du Fonds Dividendes correspond à celui de l'exercice financier 2017 du Fonds Dividendes, à l'exclusion de la rémunération au rendement versée au cours d'un exercice donné qui n'aurait pas été versée si le Fonds Dividendes avait dégagé un rendement total de 5 % au cours de cet exercice.

**FONDS DIVIDENDES**

		un an	trois ans	cing ans	dix ans
Frais du Fonds Dividendes assumés indirectement par le porteur	\$	12,61	39,75	69,66	158,58

## FONDS MONDIAL

### FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC

Type d'OPC :	Fonds d'actions
Date de création :	Le 23 décembre 2015
Nature des titres offerts :	Parts de fonds commun de placement
Admissibilité aux régimes enregistrés <sup>1</sup> :	100 %
Gestionnaires de portefeuille :	Corporation Fiera Capital (« <b>Fiera</b> »), Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« <b>SSgA</b> ») et Van Berkomp et Associés inc. (« <b>VBA</b> »)

#### Objectifs de placement

L'objectif du Fonds Mondial est de procurer une appréciation du capital à long terme. Le Fonds Mondial sera principalement composé d'actions américaines de grande et petite capitalisation et d'actions étrangères.

Toute modification des objectifs fondamentaux nécessite l'approbation des porteurs de parts exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin.

#### Stratégies de placement

Fiera

##### *Mandat en actions mondiales*

La philosophie de placement Fiera en actions internationales s'appuie sur une recherche fondamentale rigoureuse qui identifie des entreprises d'excellentes qualités ayant un potentiel de croissance supérieur et bénéficiant d'évaluations attrayantes. Fiera recherche des entreprises ayant une position dominante, des barrières à l'entrée élevées, ainsi qu'un solide avantage compétitif pouvant être maintenu. Fiera préfère également les entreprises qui gèrent leur capital de façon adéquate. Son approche ascendante (« bottom-up ») met l'accent sur la sélection de titres. Il en résulte un portefeuille concentré mais diversifié, avec un faible taux de roulement, et qui regroupe les meilleures idées de Fiera, c'est-à-dire les titres pour lesquels la firme affiche le degré de conviction le plus élevé sur un horizon à long terme.

Fiera diversifie ses portefeuilles en sélectionnant des entreprises aux thèses d'investissement variées et établit progressivement ses positions. Fiera applique une révision disciplinée des caractéristiques du portefeuille afin d'assurer une rigueur au niveau du style et a une connaissance détaillée des titres détenus, sans compter une grande conviction dans ces titres. Enfin, Fiera assure

<sup>1</sup> Les régimes enregistrés signifient le REÉR, le FERR, le REÉÉ, le FRV, le CRI et le CELI pour autant que la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19 s'applique à vous. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 19.

## FONDS MONDIAL

une saine diversification sectorielle. Le portefeuille d'actions internationales détient entre 35 et 50 titres et démontre un taux de roulement de moins de 20% par année.

### SSgA

SSgA vise à réaliser un rendement de placement reflétant le plus fidèlement possible, avant les dépenses, le rendement de l'indice S&P 500 Index (l' « **Indice de référence du gestionnaire** »). Son objectif consiste à adopter la méthode d'indexation la plus appropriée pour chaque situation, tout en respectant les objectifs visant une exposition aux actions à grande échelle et des écarts prévisibles relativement à l'Indice de référence du gestionnaire à peu de frais.

SSgA adopte une approche d'échantillonnage ou d'optimisation pour réaliser un rendement comparable à celui de l'Indice de référence du gestionnaire. L'optimisation du portefeuille dépend des données historiques et des corrélations ; elle constitue un portefeuille de titres qui a des caractéristiques de l'Indice de référence du gestionnaire et dont l'objectif consiste à suivre le rendement de cet Indice de référence du gestionnaire avec un degré d'erreur de réplique prévisible.

### VBA

VBA investit dans une gamme variée d'actions américaines dites de petite capitalisation mais dont la moyenne de capitalisation se situe autour de deux milliards de dollars. VBA est convaincue que la meilleure façon d'investir avec succès s'obtient en investissant dans des sociétés de grande qualité, bien gérées et seulement lorsqu'elles sont sous-évaluées, et de les conserver à long terme. La firme recherche des équipes de gestion exceptionnelles des avantages concurrentiels durables, des flux de trésorerie disponibles, des rendements sur le capital élevé et des titres transigeant sous la valeur intrinsèque. Ces titres sont essentiellement choisis selon une méthode ascendante.

Le Fonds Mondial ne peut utiliser de produits dérivés puisqu'il calcule sa valeur liquidative sur une base hebdomadaire. Si le Fonds Mondial désire utiliser des produits dérivés, il devra au préalable transmettre un préavis de 60 jours à ses porteurs de parts.

À l'exception de ce qui est expliqué ci-après, le Fonds Mondial a adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements, énoncées dans le Règlement 81-102, lesquelles sont réputées être incorporées dans le présent prospectus simplifié. Un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placements sera fourni à tout souscripteur ou porteur de parts sur demande.

Les gestionnaires de portefeuille entendent gérer en tout temps le portefeuille du Fonds Mondial de sorte que ses parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux divers régimes de report d'impôt. Voir les rubriques « Régimes enregistrés » et « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant aux pages 16 et 25 respectivement.

Un taux de rotation des titres en portefeuille indique le dynamisme avec lequel les gestionnaires de portefeuille du Fonds Mondial gèrent les placements en portefeuille du Fonds Mondial. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds Mondial achète et vend la totalité des titres en portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds Mondial est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par le Fonds Mondial sont importants au cours d'un exercice, plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution du Fonds Mondial. Si votre investissement n'est pas enregistré, cette distribution doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de



## **FONDS MONDIAL**

l'exercice en question. Il est possible que le Fonds Mondial dépasse un taux de rotation de plus de 70 %.

Lorsqu'ils le jugent opportun, Fiera, SSgA et VBA peuvent, sans jamais y être obligés, déroger provisoirement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds Mondial en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique. Voici la politique de chacun des gestionnaires de portefeuille à cet égard :

### **Fiera**

La construction du portefeuille géré par Fiera est étroitement liée à sa gestion du risque. De par son approche multi-stratégies, soit la gestion de la durée, l'étalement sur la courbe, la pondération des secteurs et la sélection des titres, Fiera s'assure de bien répartir les risques. D'une part, puisqu'il y a une faible corrélation entre les rendements de ces quatre stratégies, il est possible d'améliorer la relation risque-rendement en construisant un portefeuille misant sur toutes ces stratégies. D'autre part, Fiera peut atteindre un niveau encore plus élevé de gestion du risque en gérant les rapports entre la durée, la solvabilité et la courbe. Finalement, les mandats obligataires ont plus de la majorité de leurs actifs dans les obligations fédérales et/ou provinciales, ce qui limite grandement le risque associé au portefeuille géré par Fiera.

### **SSgA**

Étant donné que la stratégie de SSgA cherche à réaliser un rendement basé sur le rendement de l'Indice de référence du gestionnaire, elle continuera de poursuivre les stratégies de placement décrites précédemment, et ce même durant les périodes où SSgA prévoit une baisse du niveau de l'Indice Équilibré.

### **VBA**

L'objectif de VBA est de surpasser les rendements de l'Indice de référence du gestionnaire sur un cycle boursier. La firme n'altère pas sa stratégie lors de mauvaises conjonctures boursières, économique ou politique.

## **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS MONDIAL ?**

Les risques spécifiques associés au Fonds Mondial sont les suivants:

- le risque lié aux titres de participation ;
- le risque lié aux émetteurs ;
- le risque lié à la liquidité ;
- le risque lié au crédit ;
- le risque lié aux titres étrangers ;
- le risque lié aux petites sociétés ;
- le risque lié aux devises ;
- le risque lié aux fiducies de revenu ;
- le risque lié aux placements dans d'autres OPC ;

## **FONDS MONDIAL**

- risque général du marché ;
- risque lié aux titres de participation ;
- risque lié aux marchés étrangers ;
- risque lié aux gestionnaires de portefeuille ;
- risque lié aux certificats d'actions étrangères ;
- risque lié aux petites entreprises ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque lié aux fonds négociés en bourse ;
- risque lié aux grands investisseurs ;
- risque lié aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ;
- risque lié aux lois fiscales américaines; et
- risque lié à la cybersécurité.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous référer à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » apparaissant à la page 3.

### **QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS MONDIAL ?**

Puisque le Fonds Mondial a un historique de moins de 10 ans, l'indice de référence suivant est utilisé afin de déterminer l'écart type du rendement du Fonds Mondial aux fins de la détermination du niveau de risque du Fonds Mondial mesuré en conformité avec la méthodologie détaillée à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » apparaissant à la page 31 : MSCI Monde RT (\$ CA). L'indice MSCI Monde RT (\$ CA) mesure le rendement total de titres de capitaux propres de sociétés de 23 pays offerts sur les marchés développés à l'échelle mondiale.

Le Fonds Mondial s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance moyenne au risque et qui désirent investir à long terme. Il peut aussi être utilisé comme élément de la partie d'un portefeuille de placement diversifié qui est réservée aux titres de participation internationaux.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les revenus produits par les investissements dans le Fonds Mondial sont attribués chaque semaine aux porteurs de parts du Fonds Mondial, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun. Ces revenus sont distribués sur une base trimestrielle sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles.

Tout gain net en capital attribué aux porteurs de parts dans le Fonds Mondial leur sera également versé sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles du Fonds Mondial au mois de décembre de chaque année.

Toute part additionnelle attribuée à un porteur de parts à titre de paiement de revenu ou de gain en capital relativement à des parts détenues dans son REÉR, son FERR ou un autre régime enregistré, sera également détenue dans ce régime. Pour plus de détails sur ces questions, voir la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » apparaissant à la page 13.

## FONDS MONDIAL

### FRAIS DU FONDS MONDIAL PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES ÉPARGNANTS

Le tableau suivant a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans le Fonds Mondial au coût d'un placement dans un autre OPC et de vous indiquer le montant des frais payés par le Fonds Mondial qui sont indirectement assumés par un porteur de parts du Fonds Mondial, pour des périodes d'un, trois, cinq et dix ans, en supposant que :

- le placement initial de l'investisseur dans le Fonds Mondial est de 1 000 \$;
- le rendement annuel total du Fonds Mondial est de 5 % au cours de chaque exercice, calculé conformément à la Partie 15 du Règlement 81-102 en tenant compte des fluctuations de la valeur des parts du Fonds Mondial et du réinvestissement de toutes les distributions et ne tenant pas compte des commissions de souscription et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payable par un porteur de parts du Fonds Mondial, qui auraient pour effet de réduire le rendement;
- pendant toute la période de 10 ans, le ratio des frais de gestion du Fonds Mondial correspond à celui de l'exercice financier 2017 du Fonds Mondial, à l'exclusion de la rémunération au rendement versée au cours d'un exercice donné qui n'aurait pas été versée si le Fonds Mondial avait dégagé un rendement total de 5 % au cours de cet exercice.

		un an	trois ans	cinq ans	dix ans
Frais du Fonds Mondial assumés indirectement par le porteur	\$	11,79	37,16	65,13	148,26

## FONDS MONÉTAIRE

### FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Type d'OPC :	Marché monétaire
Date de création :	Le 15 janvier 2018
Nature des titres offerts :	Parts de fonds commun de placement
Admissibilité aux régimes enregistrés <sup>1</sup> :	100 %
Gestionnaire de portefeuille:	Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (« <b>Connor, Clark &amp; Lunn</b> » ou « <b>CCL</b> »)

#### Objectifs de placement

Le Fonds Monétaire a comme objectif de placement de préserver le capital investi tout en procurant un revenu régulier. L'actif du Fonds Monétaire est principalement investi dans des titres de marché monétaire dont des titres de créance de sociétés, des acceptations bancaires et des titres de créance des gouvernements.

Toute modification des objectifs fondamentaux nécessite l'approbation des porteurs de parts exprimée par un vote majoritaire lors d'une assemblée des porteurs convoquée à cette fin.

#### Stratégies de placement

Les objectifs de la stratégie de marché monétaire sont de maintenir un niveau de liquidité élevé et de viser une bonne protection de capital.

L'ensemble de l'actif du Fonds Monétaire est placé dans une ou plusieurs des formes de placements suivantes :

- 1) des espèces;
- 2) des quasi-espèces;
- 3) des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une notation désignée;
- 4) des titres de créance à taux variable remplissant les conditions suivantes: (i) leur taux variable est rajusté tous les 185 jours au moins; et (ii) le capital des créances conserve une valeur marchande approximativement égale à la valeur nominale au moment de chaque rajustement du taux à payer aux porteurs des titres; et
- 5) des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire.

Le Fonds Monétaire n'investit pas dans des titres étrangers.

---

<sup>1</sup> Les régimes enregistrés signifient le REÉR, le FERR, le REÉÉ, le FRV, le CRI et le CELI pour autant que la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 25 s'applique à vous. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant à la page 25.

## **FONDS MONÉTAIRE**

Le processus de placement dans les titres de marché monétaire fait partie intégrale du processus de gestion de revenu fixe et s'appuie sur une approche intégrée qui mise sur la prise de décisions rigoureuses jumelée à une gestion stricte du risque. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis qu'une approche structurée et méthodique en plus d'une définition claire des rôles et responsabilités permet d'atteindre les objectifs de placement.

Le processus de placement dans les titres de marché monétaire comporte trois grandes étapes : la recherche et les prévisions, la gestion du risque et l'élaboration des stratégies de portefeuille et la mise en œuvre.

L'étape de recherche et de prévision cherche à évaluer les occasions dans deux domaines : les décisions axées sur les facteurs macroéconomiques et la sélection des titres de sociétés. Le rôle de la recherche macroéconomique est d'évaluer de manière descendante la conjoncture économique mondiale afin d'établir des prévisions en matière de taux d'intérêt. Les stratégies macroéconomiques privilégient habituellement le positionnement sur la partie courte de la courbe des taux ainsi que la gestion des échéances. Le processus de recherche sur les titres de sociétés permet d'analyser de façon détaillée les entreprises et ainsi déterminer celles à qui prêter de l'argent.

La principale fonction de la gestion du risque consiste à mesurer avec précision le risque propre à chaque occasion repérée à l'étape de recherche ainsi que le niveau de risque du portefeuille du client une fois les stratégies de placement regroupées à l'étape de la construction du portefeuille et de maintenir un niveau de liquidité élevé. Cette étape est réalisée au moyen de systèmes d'information de pointe et de techniques élaborées de gestion du risque.

La construction d'un portefeuille de titres de marché monétaire est un processus complexe, compte tenu de la grande variété de caractéristiques que présentent ces titres et de leur nature interdépendante. Pour construire le portefeuille du Fonds Monétaire, le gestionnaire de portefeuille intègre le travail effectué au cours des étapes de recherche et de prévision et de gestion du risque afin d'élaborer une stratégie de portefeuille qui correspond aux objectifs de liquidité du Fonds Monétaire tout en protégeant le capital. Ces stratégies de placement sont ensuite mises en œuvre le plus efficacement possible, compte tenu des conditions du marché.

### ***Divers***

Il est possible que le Fonds Monétaire investisse dans des parts d'autres OPC marché monétaire. Toutefois, le gestionnaire préfère que le gestionnaire de portefeuille investisse dans des titres individuels plutôt que dans des OPC marché monétaire. Si le gestionnaire de portefeuille décide malgré tout d'investir dans des OPC marché monétaire, ce dernier ne pourra investir dans ces OPC marché monétaire pourraient toutefois investir dans ces OPC qu'en respectant les exigences prévues au Règlement 81-102 pour ce faire.

Le Fonds Monétaire ne peut utiliser de produits dérivés.

À l'exception de ce qui est expliqué ci-après, le Fonds Monétaire a adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements énoncées dans le Règlement 81-102. Un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires en matière de placements sera fourni à tout souscripteur ou porteur de parts sur demande.

Le gestionnaire de portefeuille entend gérer en tout temps le portefeuille du Fonds Monétaire de sorte que ses parts se qualifient et continuent à se qualifier comme placements admissibles aux divers régimes de report d'impôt. Voir les rubriques « Régimes enregistrés » et « Incidences fiscales pour les épargnants » apparaissant aux pages 16 et 25 respectivement.

## **FONDS MONÉTAIRE**

Un taux de rotation des titres en portefeuille indique le dynamisme avec lequel le gestionnaire de portefeuille du Fonds Monétaire gère les placements en portefeuille du Fonds Monétaire. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le Fonds Monétaire achète et vend la totalité des titres en portefeuille au moins une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds Monétaire est élevé au cours d'un exercice, plus les frais d'opération payables par le Fonds Monétaire sont importants au cours d'un exercice, plus fortes sont les possibilités que vous receviez une distribution du Fonds Monétaire. Si votre investissement n'est pas enregistré, cette distribution doit être incluse dans le calcul de votre revenu aux fins fiscales de l'exercice en question. Il est probable que le Fonds Monétaire dépasse un taux de rotation de plus de 70 %.

Lorsqu'elle le juge opportun, CCL peut, sans jamais y être obligé, déroger provisoirement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds Monétaire en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique.

La gestion du risque fait partie intégrale du processus de placement chez CCL et est assimilée à la culture de la firme. Un modèle exclusif de gestion du risque fondé sur une foule de facteurs fournit une estimation du risque associé aux différentes sources de rendement. Ces risques sont combinés pour établir une mesure globale du risque du portefeuille.

Le système de risque exclusif de CCL compte plus de 50 années de données sur les marchés. Cet outil permet d'intégrer différents scénarios incluant ceux reliés à une mauvaise conjoncture de marché, économique ou politique et d'ainsi pouvoir mesurer le risque dans une perspective globale.

### **QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS MONÉTAIRE ?**

Les risques spécifiques associés au Fonds Actions sont les suivants :

- risque lié aux émetteurs;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié au crédit;
- risque lié aux titres étrangers;
- risque lié aux devises;
- risque lié aux placements dans d'autres OPC;
- risque général du marché;
- risque lié aux titres à revenu fixe;
- risque lié aux gestionnaires de portefeuille;
- risque lié aux grands investisseurs;
- risque lié aux obligations à faible cote;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié aux marchés étrangers;
- risque lié aux fonds négociés en bourse;
- risque lié aux questions d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- risque lié aux lois fiscales américaines; et

## **FONDS MONÉTAIRE**

- risque lié à la cybersécurité.

Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous référer à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif ? » apparaissant à la page 3.

### **QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS MONÉTAIRE ?**

Puisque le Fonds Monétaire a un historique de moins de 10 ans, l'indice de référence suivant est utilisé afin de déterminer l'écart type du rendement du Fonds Monétaire aux fins de la détermination du niveau de risque du Fonds Monétaire mesuré en conformité avec la méthodologie détaillée dans à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » apparaissant à la page 31 : Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada. L'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada mesure le rendement attribuable aux bons du Trésor à 91 jours.

Le Fonds Monétaire vise les investisseurs qui désirent investir à court terme ou comme élément de la partie d'un portefeuille de placement diversifié qui est réservée aux espèces ou quasi-espèces. Par conséquent, le Fonds Monétaire s'adresse aux investisseurs disposés à accepter un niveau de risque faible.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Les revenus produits par les investissements dans le Fonds Monétaire sont attribués chaque semaine aux porteurs de parts du Fonds Monétaire, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun. Ces revenus sont distribués sur une base trimestrielle sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles.

Tout gain net en capital attribué aux porteurs de parts dans le Fonds Monétaire leur sera également versé sous forme d'espèces ou sous forme de parts additionnelles du Fonds Monétaire au mois de décembre de chaque année.

Toute part additionnelle attribuée à un porteur de parts à titre de paiement de revenu ou de gain en capital relativement à des parts détenues dans son REÉR, son FERR ou un autre régime enregistré, sera également détenue dans ce régime. Pour plus de détails sur ces questions, voir la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » apparaissant à la page 13.

### **FRAIS DU FONDS MONÉTAIRE PRIS EN CHARGE INDIRECTEMENT PAR LES ÉPARGNANTS**

Comme il s'agit d'un nouveau fonds, le Fonds Monétaire ne dispose pas encore de l'information lui permettant de comparer le coût d'un placement dans le Fonds Monétaire au coût d'un placement dans un autre OPC et d'indiquer le montant des frais payés par le Fonds Monétaire qui sont indirectement assumés par un porteur de parts du Fonds Monétaire, pour des périodes d'un, trois, cinq et dix ans.

**FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC  
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**

**La Corporation de services du Barreau du Québec**

445, rue Saint-Laurent  
Montréal (Québec)  
H2Y 3T8

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds du Barreau dans leur notice annuelle, leurs aperçus du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents auprès de la Corporation en composant le (514) 954-3491 pour la région de Montréal ou le 1 855 954-3491 pour toute autre localité ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds du Barreau, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants sont également disponibles sur le site Internet du gestionnaire, soit au [www.csbg.ca/fonds](http://www.csbg.ca/fonds), ou sur le site internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).